

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 09 décembre 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE,
M. Gil BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Benoît JANSSENS, M. Baudouin JANSSENS,
Mme Pauline LINARD, M. Quentin DENIS, M. Maxime LARA GARCIA,
Mme Céline GODENNE, M. Gilles MOUYARD, Mme Isabelle POLIS,
Mme Marjolaine DUBOIS, Mme Aurélie GOSSET, M. Thibaut JACQUET,
M. Yannick DELZANT, Mme Lise VOTION, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE*Le Président ouvre la séance à 19h30.**Il excuse l'absence de Mme POLIS et de M. MOUYARD.***Prestation de serment *****1.OBJET : Prestation de serment du Président du C.P.A.S.**

Vu l'article L1126-1 du CDLD, les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »;

Attendu que M. Bernard MEUTER a prêté serment en tant que Président du C.P.A.S. en séance du Conseil de l'action sociale du 09 décembre 2024;

Considérant le fait que le serment de membre du Collège communal est prêté en séance publique;

Considérant que le Bourgmestre reçoit la prestation de serment des Echevins;

PREND ACTE :

Article unique: de la prestation de serment entre les mains du Bourgmestre, M. Gaëtan de BILDERLING, de :

- M. Bernard MEUTER, Président du C.P.A.S.

Il est immédiatement installé dans sa fonction de membre du Collège communal.

Finances ***2.OBJET : Modifications budgétaires n°2 2024 - Demande d'inscription de crédits complémentaires - Ratification de la décision****DÉCIDE :**

Article 1^{er} : Décide de ratifier la décision du Collège communal du 28 novembre 2024.

3.OBJET : Budget communal de l'exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le projet de budget et ses annexes établis par le Collège communal ;
Vu le tableau des prévisions pluriannuelles 2025-2029;
Vu le rapport sur l'administration des affaires de la Ville 2024;
Vu le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS, discuté:

- en séance du Comité de direction du 18 novembre 2024 ;
- en séance du Comité de concertation Ville-CPAS du 19 novembre 2024;
- en séance du Conseil de l'action sociale du 19 novembre 2024 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction qui s'est déroulé le 26 novembre 2024;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS n'a pas encore été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'approbation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune est prévue à la séance communale du 09 décembre 2024 ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise "qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dettes et de charges financières" ;

Considérant que la commune souhaite conserver le mécanisme de la balise , telle que majorée et dont les possibilités de mise hors balise ont été élargies;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière. en date du 27 novembre 2024 annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Considérant que le budget soumis à la présente séance respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire budgétaire 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour le service ordinaire:

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS, GOSSET et VOTION; MM. JACQUET et DELZANT*) ;

Pour le service extraordinaire:

Par 14 voix pour, 5 voix contre (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS, GOSSET et VOTION; MM. JACQUET et DELZANT*) et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le rapport annuel 2024 sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS.

Article 2

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Ordinaire	Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.592.173,00	6.285.738,68
Dépenses totales exercice proprement dit	15.579.766,89	7.989.341,94
Boni / Mali exercice proprement dit	12.406,11	-1.703.603,26
Recettes exercices antérieurs	333.741,67	0,00

Dépenses exercices antérieurs	0	0,00
Boni / Mali exercices antérieurs	333.741,67	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.713.603,26
Prélèvements en dépenses	0,00	10.000
Recettes globales	15.925.914,67	7.999.341,94
Dépenses globales	15.579.766,89	7.999.341,94
Boni / Mali global	346.147,78	0,00

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	17.021.712,54	0,00	0,00	17.021.712,54
Prévisions des dépenses globales	16.687.970,87	0,00	0,00	16.687.970,87
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	333.741,67	0,00	0,00	333.741,67

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	17.043.758,69	0,00	-1.728.997,01	15.314.761,68
Prévisions des dépenses globales	17.043.758,69	0,00	1.728.997,01 (-)	15.314.761,68
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.729.369,73€	budget non voté
Fabriques d'église		
Le Roux	21.898,46€	23/09/2024
Fosses-la-Ville	62.987,65€	09/12/2024
Vitrival	19.456,16€	12/11/2024
Aisemont	20.345,42€	budget non voté
Sart-Eustache	13.430,52€	12/11/2024
Sart-Saint-Laurent	17.815,67€	budget non voté
Eglise protestante	1.330,47€	12/11/2024
Zone de police	1.322.995,50	budget non voté
Zone de secours	569.774,82	budget non voté
Autres (<i>préciser</i>)		

4. Budget participatif : non

Article 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

4.OBJET : Provision de trésorerie et désignation des agents pour la perception de recettes en espèces et/ou par bancontact et pour les opérations de dépenses au sein de l'Administration

Vu les articles L1122-30 et L1124-44 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles 31 et 32 ;

Considérant que certaines activités ponctuelles ou récurrentes de la commune exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement ou à des perceptions de recettes en espèces et/ou par bancontact au moment où le droit à la recette est établi ;

Considérant que le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent nommément désigné à cet effet en définissant la nature des opérations pouvant être effectuées ;

Considérant que le directeur financier remet le montant de la provision au responsable désigné par le Conseil ; que, sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le directeur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté; que, pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés; que ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers; que le directeur veille à ce que les fonds en espèces recueillis dans les différents services communaux soient régulièrement portés en comptes ouverts auprès d'institutions financières;

Considérant que les agents désignés doivent verser au directeur financier au moins toutes les semaines le montant intégral de leurs perceptions, selon les directives qu'il leur donne et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire ;

Considérant que les services suivants sont concernés par la présente délibération : services Finances, Citoyenneté et Taxi social ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 25 novembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26 novembre 2025

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'octroyer une provision de trésorerie d'un montant de 3.000 euros aux agents du service des finances désignés ci-dessous afin de pouvoir effectuer les opérations de paiement en espèces ainsi que les perceptions de recettes en espèces.

Cette provision sera reprise dans la situation d'encaisse de la Ville.

En possession de la délibération, la Directrice financière remet le montant de la provision aux responsables désignés par le conseil.

Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, la Directrice financière procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

Article 2 :

De désigner pour la gestion de la caisse en espèces du service des finances :

[REDACTED]

Les agents responsables de ladite caisse dressent un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers.

Un contrôle régulier sera réalisé par la Directrice financière sur la tenue de la caisse par lesdits agents désignés.

Article 3 :

D'octroyer une provision de trésorerie d'un montant de 100 euros à chaque agent du service

Citoyenneté désignés ci-dessous afin de pouvoir effectuer les opérations de perception de recettes en espèces.

Cette provision sera reprise dans la situation d'encaisse de la Ville.

En possession de la délibération, la Directrice financière remet le montant de la provision aux responsables désignés par le conseil.

Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, la Directrice financière procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

Article 4 :

De désigner pour la gestion de la caisse en espèces du service Citoyenneté :

[REDACTED]

Les agents désignés doivent verser à la Directrice financière au minimum toutes les semaines le montant intégral de leurs perceptions, selon les directives qu'il leur donne et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire.

Un contrôle sera réalisé par la Directrice financière sur la tenue de la caisse par lesdits agents désignés.

Article 5 :

De désigner pour la gestion de la caisse en espèces du service Taxi social :

[REDACTED]

Les agents désignés doivent verser à la Directrice financière au minimum toutes les semaines le montant intégral de leurs perceptions, selon les directives qu'il leur donne et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire.

Un contrôle sera réalisé par la Directrice financière sur la tenue de la caisse par lesdits agents désignés.

Article 6 :

La présente décision est transmise aux agents concernés, au service GRH et à la Directrice financière, pour information et disposition.

Article 7 :

Les présentes désignations prennent effet immédiatement et remplacent toute désignation antérieure sur le même objet. Elles sont accordées jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

5.OBJET : Redevance communale sur la délivrance de copies de documents par l'administration communale. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Attendu que la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes a été intégrée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation par l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Considérant que l'article L3231-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pose en principe, en matière de publicité passive, que *"le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative (...) communale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent livre, peut prendre connaissance sur place de tous*

documents administratifs, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie";

Considérant que suivant l'article L3231-9 dudit Code "la délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par (...) le Conseil communal. Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant.";

Considérant en outre que la copie de documents au bénéfice d'associations locales menant des missions d'intérêt général répond au besoin de soutien par l'autorité locale; que néanmoins, cette aide ne peut être inconditionnelle;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la détermination du prix coûtant implique que soient pris en compte le coût des copies, celui du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de copies de documents par l'administration communale.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3

- La redevance est fixée comme suit :

• FRAIS DES COPIES

	Prix de la photocopie par page –
- du papier blanc et impression noire format A4 :	0,15 euros
- du papier blanc et impression noire format A3 :	0,17 euros
- du papier blanc et impression en couleur format A4 :	0,62 euros
- du papier blanc et impression en couleur format A3 :	1,04 euros
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m :	0,92 euros

• FRAIS D'ENVOI

- o conformément aux tarifs postaux en vigueur.

Article 4

§1^{er}- Les associations de l'entité fossoise (club sportif, association ou groupement) dont l'existence a été préalablement déclarée au Collège communal, sur base d'un document reprenant les identités des membres et l'objet social sont exonérées du paiement de la présente redevance, à concurrence de 2.000 copies noir et blanc au format A4 ou 1.000 copies noir et blanc au format A3.

La liste des associations reconnues est présentée annuellement, au cours du premier trimestre, au Conseil communal, pour information.

Cette gratuité est accordée par année civile;

§2- Toute association sollicitant la gratuité des copies doit être en mesure de produire ses comptes sur simple demande du Collège communal.

§3- Le quota de photocopies non atteint durant une année déterminée n'est pas reporté à l'année suivante.

§4- Les taux indiqués à l'article précédent sont applicables aux copies supplémentaires aux quantités mentionnées au §1^{er}, copies couleurs et aux copies de plans.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 5, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la

procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 8

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale liée à la délivrance de copies de documents par l'administration communale
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
- Catégorie de données : données d'identification du redevable.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- Méthode de collecte : délivrance d'une preuve de paiement.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.OBJET : Redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance à des tiers, par ou en vertu de la loi, de renseignements, extraits ou certificats tirés des registres de la population, des registres des étrangers et des registres de l'état civil - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 11, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4;

Vu la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et modifiant la Loi du 08 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la Loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, notamment son article 3, modifié par l'Arrêté royal du 02 juillet 1993, fixant les conditions d'obtention par des tiers d'extraits et de certificats tirés des registres *"lorsque la délivrance de ces documents est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi"*;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 établissant, pour les exercices 2022-2024, une redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs ;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance à des tiers, par ou en vertu de la loi, de renseignements, extraits ou certificats tirés des registres de la population, des registres des étrangers et des registres de l'état civil, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3

La redevance est fixée à :

- 10 € par renseignement dont la disponibilité est immédiate, sans recherche.
- 50 € par renseignement nécessitant des recherches.
- 60 € par heure supplémentaire, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Article 4

Si le traitement de la demande entraîne une dépense supérieure aux taux précités, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 5, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 8

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;

- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance à des tiers, par ou en vertu de la loi, de renseignements, extraits ou certificats tirés des registres de la population, des registres des étrangers et des registres de l'état civil.
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
- Catégorie de données : données d'identification du redevable.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- Méthode de collecte : délivrance d'une preuve de paiement
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7.OBJET : Redevance communale pour le traitement des demandes en matière de mariage ou de cohabitation légale. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu la Loi du 18 juin 2018, créant la Banque de Données des Actes d'Etat civil (BAEC) afin de centraliser dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble de registres d'actes de l'état civil établis par les différentes communes belges;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente le traitement des demandes de mariage et de cohabitation légale ;

Considérant les frais engendrés par le traitement des dossiers relatifs à cette matière ainsi que par la remise d'un document type "*livret de mariage*" ;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour le traitement des demandes en matière de mariage ou de cohabitation légale.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande de mariage ou de cohabitation légale.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- **Mariages :**
 - 30,00 € par dossier de mariage.
- **Déclarations de cohabitation légale :**
 - 30,00€ par déclaration ;
 - 30,00 € pour cessation de cohabitation légale.

Article 4

La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 7

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale pour le traitement des demandes de matière de mariage ou de cohabitation légale;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance);
- Catégorie de données : données d'identification du redevable;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;;
- Méthode de collecte : délivrance d'une preuve de paiement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du

recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8.OBJET : Redevance communale sur les demandes de changement et/ou ajout de prénom(s) - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale relative à la procédure de changement de prénom(s) ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés ;

Considérant que la demande de changement de prénom introduite par une personne transgenre dans le cadre d'une procédure de changement de genre est une manière de faire correspondre la réalité administrative à la situation réelle; que cette situation s'impose au demandeur;

Considérant que la perception de la redevance dès l'introduction de la demande permet d'éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur;
Considérant la charge de travail que représente les demandes de changement de prénom(s), à savoir les recherches, contacts avec d'autres services, modifications de documents ayant valeur certaine;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024; conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 14 voix pour, 5 voix contre (*pour el groupe AF: Mmes DUBOIS, GOSSET et VOTION; MM. JACQUET et DELZANT*) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance relative sur les demandes de changement et/ou ajout de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4

La redevance est fixée à 250 € par demande.

Article 5

Un tarif réduit de 25 € (10% du tarif ordinaire) sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 6

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1^{er}, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 7

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 8

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 7, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 9

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 10

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 11

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).
 - Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
 - Catégorie de données : données d'identification du redevable.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
 - Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données

(dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9.OBJET : Redevance communale pour concessions de sépulture et columbariums - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L1232-1 à -32, L3131-1 §1er et §4;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2022 établissant, pour les exercices 2022-2024, une redevance communale pour l'ouverture de caveaux;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente l'entretien des cimetières dans lesquels sont situés les concessions de sépulture et columbariums ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'inhumation des personnes résidentes sur l'entité afin de garantir aux survivants une facilité d'accès au lieu d'inhumation; que dès lors il est équitable d'appliquer un tarif préférentiel aux personnes domiciliées à Fosses-la-Ville;

Considérant que les personnes ayant quitté la commune pour résider en maison de repos peuvent être assimilées aux personnes domiciliées sur l'entité, étant donné qu'elles étaient inscrites dans le registre de la population de la commune jusqu'à intégration d'une maison de repos;

Considérant que, précédemment, des concessions/columbariums ont été octroyés "à perpétuité"; que cette durée illimitée n'est plus en vigueur; qu'il convient de procéder à leur maintien via un renouvellement formel, pour la durée maximale autorisée, à savoir 25 ans;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur les concessions en pleine terre, en caveau, en caverne et en columbarium au sein des cimetières de l'entité de Fosses-la-Ville.

Article 2

Les taux de la redevance sont fixés comme suit, toute portion de m² étant comptabilisée à concurrence d'un m² :

a) pour les concessions en pleine terre au montant de :

- 200 € par m² lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos ;
- 400 € par m² lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la

commune.

b) pour les concessions en caveau (ou cavurne) au montant de :

- 400 € par m² lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos ;
- 800 € par m² lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune.

c) pour les columbariums au montant de :

- 400 € pour un columbarium (maximum 2 places) lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos ;
- 800 € pour un columbarium (maximum 2 places) lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune ;

Article 3

Ces tarifs s'entendent pour des concessions et columbariums accordés pour une durée maximale de 25 années.

Passé ce délai, sur demande adressée à l'Administration communale, tout renouvellement sera accordé pour une durée identique à celle de la concession/du columbarium au prix de 50 % du prix de la concession/du columbarium en vigueur à la date du renouvellement.

Lorsque la demande de renouvellement concerne une concession/ du columbarium initialement octroyée "à perpétuité", le renouvellement sera accordé pour une durée de 25 ans, au prix de 50% du prix de la concession/du columbarium en vigueur à la date du renouvellement.

Article 4

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande d'octroi, de renouvellement ou de modification de concession.

Article 5

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 5, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 8

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;

- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur les concessions en pleine terre, en caveau, en cavurne et en columbarium au sein des cimetières de l'entité de Fosses-la-Ville.
 - Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
 - Catégorie de données : données d'identification du redevable.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
 - Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
- Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>) ».

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux autorités de tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10.OBJET : Redevance communale sur la concession, la confection, la fourniture, la gravure et la pose de plaquette sur la stèle mémorielle - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er et §4;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2024, une redevance communale sur la concession, la confection, la fourniture, la gravure et la pose de plaquette sur la stèle mémorielle;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente la concession, la confection, la fourniture, la gravure et la pose de plaquette sur la stèle mémorielle ;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale d'un montant de 75 € pour la concession, la confection, la fourniture, la gravure et la pose de plaquette sur la stèle mémorielle prévue à cet effet dans chaque cimetière communal.

Article 2

De fixer la durée d'octroi de la concession à 25 ans. Ce délai prend cours à dater de la décision d'octroi de ladite plaquette par le Collège communal.

Article 3

La redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement, aucune fourniture ne sera délivrée.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyé par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 7

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur la concession, la confection, la fourniture, la gravure et la pose de plaquette sur la stèle mémorielle.
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
- Catégorie de données : données d'identification du redevable.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- Méthode de collecte : délivrance d'une preuve de paiement.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données

personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

-Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Article 11

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11.OBJET : Redevance communale pour l'ouverture de caveaux et des éventuels travaux de réhabilitation - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour l'ouverture de caveaux;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente l'ouverture de caveaux ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Considérant la charge de travail relative à l'ouverture sollicitée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour toute ouverture de caveau demandée à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation de restes mortels et des éventuels travaux de réhabilitation.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'ouverture.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- ouverture : 100 €
- ouverture d'une porte frontale : 50 €
- pompage : 60 €
- rangement : 60 €/corps
- travaux maçonnerie/voirie : 60 €.

Si la réalisation du travail entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 6 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 7

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

-Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale pour toute ouverture de caveau demandée à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation de restes mortels et des éventuels travaux de réhabilitation.
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
- Catégorie de données : données d'identification du redevable.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
 Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
 Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12.OBJET : Redevance communale pour concession de terrain comportant un caveau récupéré et restauré par la commune - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L1232-1 à -32, L 3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 établissant, pour les exercices 2022-2024, une redevance communale pour concessions de terrain comportant un caveau récupéré et restauré par la

commune;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente la restauration et la mise à disposition de caveaux ;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour concession de terrain comportant un caveau récupéré et restauré par la commune.

Article 2

Les montants sont fixés comme suit :

- Pour les caveaux de 2 places récupérés et restaurés par la commune :

- 875 € lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos.
- 1.250 € lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune.

- Pour les caveaux récupérés et restaurés par la commune de plus de 2 places, la somme de 250 € sera ajoutée aux montants de base ci-dessus indiqués, par place complémentaire.

Article 3

Ces tarifs s'entendent pour des concessions de terrain comportant un caveau récupéré et restauré par la commune accordées pour une durée maximale de 25 années.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 6 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 7

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est

- contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale pour concessions de terrain comportant un caveau récupéré et restauré par la commune.
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
- Catégorie de données : données d'identification du redevable.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- Méthode de collecte : demande écrite à l'Administration commune.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins

d'approbation, aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13.OBJET : Redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour l'utilisation d'un caveau d'attente;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente l'entretien et l'ouverture d'un caveau d'attente ;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente de la ville.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'utilisation du caveau d'attente.

Article 3

La redevance est fixée à 15 € par corps et par mois.

Tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par

citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 7

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur la tarification lors de l'utilisation du caveau d'attente.
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
- Catégorie de données : données d'identification du redevable.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

-Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 10

La délibération prise en séance du Conseil communal du 5 novembre 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14.OBJET : Redevance communale sur les exhumations de confort et la translation des restes mortels - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2022 établissant, pour les exercices 2022 à 2024, une redevance communale pour les exhumations de confort et la translation des restes mortels; Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente les exhumations de confort et la translation des restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortuaires vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueils doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Ville d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale la rédaction d'un procès-verbal,... lors d'une exhumation de confort;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- les exhumations techniques effectuées par le personnel communal sur initiative du gestionnaire public;
- les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal;
- les exhumations de confort de cercueils effectuées par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées;

Considérant que, sauf l'octroi d'une concession, les exhumations de confort et la translation des restes mortels sont gratuites pour les personnes reconnues indigentes,

Considérant que les exhumations de confort et la translation des restes mortels prescrites par l'autorité judiciaire ne donnent pas lieu à la perception de la redevance;

Considérant que les exhumations de confort et la translation des restes mortels d'un militaire ou d'un

civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ne donnent pas lieu à la perception de la redevance, en raison du titre honorifique qui leur est attribué ;

Considérant que les exhumations de confort et la translation des restes mortels effectuées sur décision du gestionnaire public ne donnent pas lieu à la perception de la redevance;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024;

conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur les exhumations de confort et la translation des restes mortels.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation d'exhumation de confort.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance, les exhumations :

- des personnes reconnues indigentes;
- prescrites par l'autorité judiciaire;
- des militaires et civils morts pour la patrie;
- effectuées sur décision du gestionnaire public.

Article 4

La redevance est fixée comme suit par exhumation :

- a) 500€ pour l'exhumation de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal.
- b) 300€ pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueils réalisées par le personnel de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5

La translation au lieu de sépulture définitif des restes mortels inhumés provisoirement dans un caveau d'attente de la Ville donne lieu au paiement de la redevance telle que définie au point b) de l'article 4 du présent règlement.

Article 6

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 6, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 8

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 9

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 10

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur les exhumations de confort et la translation des restes mortels.
 - Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
 - Catégorie de données : données d'identification du redevable.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
 - Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut

également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>) ».

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15.OBJET : Redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance à des tiers d'actes administratifs en matière urbanistique. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus.

Vu la Constitution et notamment ses articles 11, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er- 3° et 4°, L1133-1 et 2 , L3131-1 §1er et §4;

Vu la Loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu la décision du Conseil communal du 05 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2022-2024, une redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs;

Considérant que la commune est régulièrement sollicitée pour fournir des copies de déclarations de classe 3 et de permis d'urbanisme;

Considérant que les prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement de ces demandes va croissant: recherche dans les archives, anonymisation des documents, vérification des données transmissibles, ... ;

Attendu que ce type de demande doit être traité par du personnel qualifié;

Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soient supportés par la collectivité locale toute entière alors que les copies sollicitées n'intéressent que les demandeurs ;

Considérant que la transmission des pièces par voie électronique n'implique pas de coût de copie mais implique un travail de scanning ; qu'il est donc nécessaire d'appliquer un tarif spécifique aux copies papier;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance à des tiers d'actes administratifs en matière urbanistique.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la copie des documents.

Article 3

§1^{er}- La redevance est fixée comme suit :

- 10€ par renseignement dont la disponibilité est immédiate, sans recherche.
- 50€ par renseignement nécessitant des recherches.
- 60€ par heure supplémentaire, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.
- En cas d'envoi postal, les frais y lié sont facturés conformément aux tarifs postaux en vigueur.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement, contre remise d'une quittance.

Article 5

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu dans les articles 4 et 5, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable. Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 8

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de

paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.
Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour la recherche, la confection et la délivrance à des tiers d'actes administratifs en matière urbanistique.
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
- Catégorie de données : données d'identification du redevable.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;.
- Méthode de collecte : délivrance d'une preuve de paiement.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes;
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16.OBJET : Redevance communale sur la fourniture de renseignements urbanistiques, sur la délivrance de certificats d'urbanisme n°1 et sur les observations à titre de renseignements à propos d'une division de biens. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;
Vu le Code du développement territorial (CoDT), et notamment ses articles D.IV.97, D.IV.99, D.IV.100, D.IV.102 et D.IV.105;
Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019-2024, une redevance communale sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'environnement et d'implantations commerciales;

Considérant que la commune est quasiment systématiquement sollicitée par les notaires en vue de la communication des informations urbanistiques à insérer dans leurs actes;

Considérant que le contenu de leurs requêtes s'apparente souvent avec celui d'un certificat d'urbanisme n°1, tel que défini par l'article D.IV.97 du CoDT;

Attendu que la commune est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux notaires, ainsi que du respect d'un délai raisonnable pour assurer la communication des renseignements souhaités;

Considérant que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement de ces demandes va croissant: recherches sur plans, recherches dans les archives, consultation interne de plusieurs services afin de pouvoir appréhender tous les aspects relatifs aux lieux et autres;

Attendu qu'il est n'est pas équitable que les frais en résultant soient supportés par la collectivité locale toute entière alors que les renseignements fournis n'intéressent que les notaires et leurs clients dans le cadre de dossiers déterminés;

Considérant qu'il est équitable que le demandeur des renseignements en assure la prise en charge financière;

Considérant que l'application des articles D.I.99 à 100 du CoDT génère pour la commune des prestations importantes, dans la mesure où elle doit mentionner:

- l'affectation urbanistique du bien ;
- l'existence, mais aussi l'objet et la date des permis de lotir, des permis de bâtir et des permis d'urbanisme délivrés depuis le 1^{er} janvier 1977, impliquant ainsi des recherches dans des archives s'étendant sur 45 ans au moins;
- l'existence, mais aussi l'objet et la date, des certificats d'urbanisme de moins de deux ans;

Considérant que, soucieuse de parfaire la qualité des renseignements donnés, la commune indique des informations supplémentaires, telles que la présence de projet en voie de développement à proximité, l'existence d'inondation qu'il y a eu à l'endroit ou autres;

Considérant que le traitement de ces informations, endéans les délais prévus, requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux (logiciel de cartographie et de gestion de dossiers, notamment pour faciliter les recherches historiques et afin de pouvoir appréhender les éventuelles contraintes des lieux relevées par les différents services de la Ville);

Considérant que l'application des articles précités engendre de lourdes prestations du personnel communal, tant en recherches des renseignements requis qu'en dactylographie;

Considérant en outre qu'un délai réduit, lorsque l'urgence est invoquée, implique des prestations complémentaires du personnel communal afin de respecter ledit délai; qu'il convient donc que la charge liée à ces prestations complémentaires soit assumée par celui qui en fait la demande;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne le contenu à apporter aux demandes de certificat d'urbanisme n°1 (art. D.I.97 du CoDT) ou aux avis à rendre sur les divisions de biens (art. D.IV.102 du CoDT);

Attendu que, dans la logique exprimée ci-dessus, il est équitable de mettre les frais en résultant à charge de ceux qui les sollicitent, plutôt que de faire supporter par l'ensemble des contribuables fossolis;

Attendu, en outre, que, pour tous les renseignements susmentionnés, les événements actuels en matière d'aménagement du territoire (catastrophes naturelles plus fréquentes notamment, et autres) imposent une analyse de plus en plus minutieuse pour chaque demande et ce, dans un délai relativement limité;

Considérant que les montants établis dans la présente redevance ont été calculés sur base des frais réels engagés par l'administration;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur:

- a) la fourniture de renseignements urbanistiques visés par les articles D.IV.99 à 100 du CoDT.
- b) la délivrance de certificats d'urbanisme n°1 (art. D.IV.97 du CoDT)
- c) la délivrance d'observations à titre de renseignements à propos d'une division de biens (art. D.IV.102 du CoDT).

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

§1^{er}- La redevance relative à la fourniture des renseignements urbanistiques dont question à l'art. 1^{er},

a), est fixée à **75 €** par demande de renseignements relative à une parcelle.

§2- Le montant de la redevance est majorée de **25 € par parcelle supplémentaire**.

§3- Lorsque l'urgence est sollicitée par le requérant et qu'une réponse est fournie dans les 5 jours ouvrables par l'Administration communale, la redevance est **augmentée de 50%**.

Le délai de 5 jours commence à courir le lendemain de la réception de la demande par la commune; le cinquième jour est celui de l'envoi des renseignements par la commune.

Article 4

§1^{er}- La redevance relative à la délivrance des certificats d'urbanisme n°1, visée à l'art. 1^{er}, b), est fixée à **50 €** par demande de certificat relative à une parcelle.

§2- Le montant de la redevance est majoré de **25 € par parcelle supplémentaire**.

Article 5

La redevance relative à la délivrance des observations, visée à l'art. 1^{er}, c), est fixée à **50 €** par demande d'observations à titre de renseignements à propos d'une division de biens.

Article 6

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux précités aux articles 3 à 5, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 7

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 8

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 7, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 9

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyé par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 10

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 11

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur la fourniture renseignements urbanistiques, sur la délivrance de certificats d'urbanisme n°1 et sur les observations à titre de renseignements à propos d'une division de biens;
 - Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
 - Catégorie de données : données d'identification.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
 - Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
- Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17.OBJET : Redevance communale relative à la gestion des demandes de permis d'urbanisme, de prorogation et de régularisation de permis d'urbanisme, et la gestion des demandes de certificats d'urbanisme n°2 - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), et notamment son article D.IV.4;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu la décision du Conseil communal du 05 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019-2024, une redevance communale sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'environnement et d'implantations commerciales;

Attendu que les permis d'urbanisme constituent au niveau local les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Attendu que les procédures organisées par le Code du Développement territorial génèrent des coûts importants pour l'Administration;

Attendu que l'application des dispositions du Code du Développement territorial concernant le traitement de ces demandes requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux: matériel et logiciels de cartographie ainsi que de gestion de dossiers, notamment pour les recherches historiques;

Considérant qu'en effet, ces dispositions sont complexes et réclament de plus une mise en oeuvre dans des délais réglementairement fixés impliquant au quotidien de lourdes prestations du personnel communal de différents services (Urbanisme, Juridique, Technique,...);

Considérant que le traitement de ces demandes requiert, la plupart du temps, des recherches spécifiques (archives, historique des dossiers, cartographie, et autres), des déplacements sur les lieux par différents services de la Commune (tels que ceux susvisés) et une analyse minutieuse de la législation complexe dans différentes matières;

Considérant que le traitement des demandes implique un examen de plus en plus approfondi des dossiers, et ce dans différents domaines (environnemental, juridique, en matière de gestion des eaux, voirie, et autres);

Considérant l'accroissement du nombre de demandes de régularisation de permis d'urbanisme; que ces demandes engendrent une charge de travail supplémentaire (investigations complémentaires telles que des visites sur place, consultations auprès de différents services de la Commune, recherches historiques, recherches dans les archives communales, et autres);

Attendu que le coût du matériel (papier, photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, frais postaux, logiciels de cartographie, de gestion de dossiers, frais liés aux archivages, frais de déplacement, et autres) et les frais liés à la prestation du personnel communal sont en constante augmentation;

Attendu qu'il est équitable que le coût du traitement de ces demandes soit supporté, au moins partiellement, par ceux qui en profitent directement et non par la collectivité locale toute entière;

Considérant qu'il doit exister une proportion raisonnable entre le montant de chaque redevance et l'importance des prestations que l'administration communale doit effectuer pour le suivi administratif de chaque demande;

Attendu qu'en cas de défaut d'affichage ou d'affichage non conforme dans le cadre d'une mesure de

publicité, il y a lieu, pour la bonne tenue du dossier, de renouveler l'annonce de projet ou l'enquête publique; que cela engendre une charge de travail et des frais supplémentaires (renouvellement des affiches et des courriers, frais postaux,...);

Qu'il y a donc lieu, en ces cas, de solliciter un montant supplémentaire de manière à pouvoir couvrir ces frais;

Qu'il en est de même en ce qui concerne le dépôt de plans modifiés au cours de la procédure, dès lors que ce dépôt engendre des frais et des prestations supplémentaires (re-consultation des services internes de la Ville);

Que le dépôt de plans modifiés peut également entraîner le renouvellement des mesures de publicité et le re-consultation des services externes à la Ville et du Fonctionnaire délégué;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale relative à la gestion des demandes en matière de permis d'urbanisme, de prorogation et de régularisation de permis d'urbanisme, et la gestion des demandes de certificats d'urbanisme n°2.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 :

La redevance est due même en cas de refus.

Article 4 :

§1^{er}- La redevance est fixée comme suit :

- **60 €** par demande de prorogation d'un permis d'urbanisme (visée à l'article D.IV.84 du CoDT);
- **130 €** par demande de permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n°2 ne nécessitant pas d'avis de services extérieurs, ni d'avis du Fonctionnaire délégué et n'impliquant pas de mesure de publicité;
- **230 €** par demande de permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis de services extérieurs et/ou l'avis du Fonctionnaire délégué et n'impliquant pas de mesure de publicité;
- **280 €** par demande de permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis de services extérieurs et/ou l'avis du Fonctionnaire délégué et/ou impliquant une annonce de projet;
- **330 €** par demande de permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis de services extérieurs et/ou l'avis du Fonctionnaire délégué et/ou impliquant une enquête publique.

Article 5

Pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme traitant de subdivisions de logements, de créations d'immeubles à appartements ou de permis d'urbanisme pour constructions groupées, la redevance est majorée de **130 € par logement créé**.

Article 6

Pour les demandes de permis d'urbanisme ou certificats d'urbanisme ayant nécessité des mesures de publicité (enquête publique ou annonce de projet) et pour lesquelles un renouvellement des mesures de publicité est nécessaire, une redevance forfaitaire supplémentaire de 50% du montant de la redevance, tel que fixé à l'art. 4, sera appliquée.

Article 7

En cas de dépôt de plans modificatifs au cours de l'instruction d'une demande de permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme (art.D.IV.42 du CoDT), un montant supplémentaire correspondant à **la moitié de la redevance fixée à l'art. 4** est dû.

Article 8

Pour les demandes de régularisation d'un permis d'urbanisme, le montant de la redevance sera

majoré de **100€**.

Cependant, si les demandes de régularisation concernent des actes et travaux nécessitant l'intervention obligatoire d'un architecte, le montant de la redevance sera majoré de **300€**.

Article 9

Pour toute demande nécessitant une étude d'incidences, le montant de la redevance sera majorée de **1.000€**.

Article 10

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux précités, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 11

L'application de ce présent règlement est cumulable avec le règlement relatif à la redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale.

Article 12

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 13

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 12, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 14

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyé par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 15

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 16

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 17

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'environnement.

- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).

- Catégorie de données : données d'identification.

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.

- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.

- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.

- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 18

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 19

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18.OBJET : Redevance communale destinée à couvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction d'une demande de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de modification d'anciens permis de lotir. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), et notamment son article D.IV.4;
Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la décision du Conseil communal du 05 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019-2024, une redevance communale sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'environnement et d'implantations commerciales;
Attendu que les procédures organisées par le Code du Développement territorial génèrent des frais conséquents, notamment en termes de frais postaux, d'affichages et d'enquêtes;
Attendu que l'application des dispositions du Code du Développement territorial concernant le traitement de ces demandes requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux: matériel et logiciels de cartographie ainsi que de gestion de dossiers, notamment pour les recherches historiques;
Attendu que ces procédures, pour être parfaitement menées, nécessitent le concours de divers services communaux (service Urbanisme, service de Travaux, service juridique);
Attendu que le coût du matériel (papier, photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, frais postaux, logiciels de cartographie, de gestion de dossiers, frais liés aux archivages, frais de déplacement, et autres) et les frais liés à la prestation du personnel communal sont en constante augmentation;
Attendu qu'il est équitable que le coût du traitement de ces demandes soit supporté, par ceux qui en profitent directement et non par la collectivité locale toute entière;
Considérant qu'il doit exister une proportion raisonnable entre le montant de chaque redevance et l'importance des prestations que l'administration communale doit effectuer pour le suivi administratif de chaque demande;
Considérant que les montants établis dans la présente redevance ont été calculés sur base des frais réels engagés par l'Administration;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale destinée à couvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction d'une demande de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de modification d'anciens permis de lotir.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale demanderesse.

Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par le demandeur et le mandataire.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- **230€** par logement ou autre affectation à créer;
- **230€** par modification de permis d'urbanisation ou d'ancien permis de lotir.

Article 4

Dans le cas où le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires visés à l'article 3, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5

L'application de ce présent règlement est cumulable avec le règlement relatif à la redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale.

Article 6

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 6, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 8

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyé par recommandé au redevable. Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 9

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 10

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale destinée à couvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction d'une demande de permis

d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de modification d'anciens permis de lotir.

- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).

- Catégorie de données : données d'identification.

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;

- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.

- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.

- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19.OBJET : Redevance communale relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment son article D.IV.41 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 2-9°, 12, 17, 24-5° et 25 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment ses articles 11, 23 à 25 relatifs à l'organisation de l'enquête publique qui est du ressort de la commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2020 établissant, pour les exercices 2025 à 2031, une redevance communale pour le traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale;

Considérant de plus, que ces prestations doivent être réalisées dans des délais relativement courts,

fixés par le législateur décentralisé ;

Considérant que l'application du Décret relatif à la voirie communale requiert de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique ;

Considérant que les modalités des enquêtes obligatoires, fixées par le Décret, occasionnent des dépenses potentiellement élevées ;

Considérant qu'il est équitable que le coût financier inhérent à ces demandes de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppression de voiries communales soit supporté par ceux qui en profitent directement, à savoir les demandeurs, et non par la collectivité toute entière ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale.

Article 2 :

La redevance est due par la personne, physique ou morale qui introduit la demande.

Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par les demandeurs et le mandataire.

Article 3

La redevance est fixée à **500,00€** pour le traitement d'un dossier de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale.

Si cette redevance ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et la commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 4

La redevance est exigible dès l'introduction du dossier de demande de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale.

Article 5

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 5, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyé par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 8

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur le traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale
 - Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
 - Catégorie de données : données d'identification du redevable.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
 - Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le

redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20.OBJET : Redevance communale sur la délivrance d'une information environnementale en application des articles D.10 et D.13 du Code de l'Environnement. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4;

Vu le Code de l'Environnement; notamment ses articles D.10 et D.13;

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Attendu qu'en ce qui concerne la délivrance d'une information environnementale, le prix réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication; que ce coût comprend le prix de revient de la copie, à savoir el coût du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine et, el cas échéant, les frais d'envoi, mais ne comprend ni les frais de personnel, ni les frais de recherche des documents, ni les frais engendrés pour la tenue de la base de données;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la détermination du prix coûtant implique que soient pris en compte le coût des copies, celui du papier ou d'autres supports;

Considérant le prix du papier, à savoir:

- A4 : 0,0048 € la feuille;
- A3 : 0,0099 € la feuille;

Considérant le coût de l'impression:

- noir et blanc A4 recto : 0,0036 € TVAC;
- couleur A4 recto : 0,0296 € TVAC;

Considérant que le coût d'une impression en format A3 est le double du coût en format A4;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance d'une information environnementale en application des

articles D.10 et D.13 du Code de l'Environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la/les information(s) environnementale(s).

Article 3

§1^{er}- La redevance est fixée comme suit :

- **FORMAT A4**
 - Photocopies en noir et blanc: 0,15 € par page
 - Photocopies en couleurs: 0,62 € par page
- **FORMAT A3**
 - Photocopies en noir et blanc: 0,17 € par page
 - Photocopies en couleurs: 1,04 € par page
- **FORMAT PLAN**
 - Impression noire sur papier blanc de 90cm sur 1m: 0,92 € par page.

§2- Les frais d'envoi sont dus conformément aux tarifs postaux en vigueur.

Article 4

La redevance est payable au comptant, par virement ou versement, préalablement à la transmission des copies demandées contre remise d'une preuve de paiement..

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 7

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale liée au traitement des demandes d'information environnementale en application des articles D.10 et D.13 du Code de l'Environnement.

- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).

- Catégorie de données : données d'identification du redevable.

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.

- Méthode de collecte : demande du citoyen.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.

- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.

- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21.OBJET : Redevance communale sur les demandes de permis d'environnement, de permis uniques et les demandes de régularisation en la matière. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus.

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte

européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;
Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;
Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu la décision du Conseil communal du 05 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019-2024, une redevance communale sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'environnement et d'implantations commerciales;
Attendu que les procédures en vigueur génèrent des frais conséquents, notamment en termes de frais postaux, d'affichages et d'enquêtes;
Attendu que l'application des dispositions concernant le traitement de ces demandes requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux: matériel et logiciels de cartographie ainsi que de gestion de dossiers, notamment pour les recherches historiques;
Attendu que ces procédures, pour être parfaitement menées, nécessitent le concours de divers services communaux (service Urbanisme, service de Travaux, service juridique);
Attendu que le coût du matériel (papier, photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, frais postaux, logiciels de cartographie, de gestion de dossiers, frais liés aux archivages, frais de déplacement, et autres) et les frais liés à la prestation du personnel communal sont en constante augmentation;
Attendu qu'il est équitable que le coût du traitement de ces demandes soit supporté, au moins partiellement, par ceux qui en profitent directement et non par la collectivité locale toute entière;
Considérant qu'il doit exister une proportion raisonnable entre le montant de chaque redevance et l'importance des prestations que l'administration communale doit effectuer pour le suivi administratif de chaque demande;
Considérant que les montants établis dans la présente redevance ont été calculés sur base des frais réels engagés par l'Administration;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de permis d'environnement, de permis uniques et les demandes de régularisation en la matière.

Les demandes de permis en régularisation constituent des demandes d'autorisation et sont soumises aux dispositions du présent règlement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale demanderesse.

Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par le demandeur et le mandataire.

Article 3

La redevance est due même en cas de refus.

Article 4

La redevance est fixée comme suit :

- **990€** pour les permis d'environnement de classe 1;
- **330€** pour les permis d'environnement de classe 2;
- **25€** pour les déclarations de classe 3;

- **4.000€** pour les permis uniques de classe 1;
- **330€** pour les permis uniques de classe 2;

Dans le cas d'une demande de régularisation pour l'un des permis précités, les taux s'apparentent à ceux prévus pour la demande initiale.

Article 5

Dans le cas où le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires visés à l'article 4, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 6

L'application de ce présent règlement est cumulable avec le règlement relatif à la redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale.

Article 7

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer, et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 8

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 7, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 9

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyé par recommandé au redevable. Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 10

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 11

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'environnement.
 - Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
 - Catégorie de données : données d'identification.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
 - Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
- Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22.OBJET : Redevance communale sur les interventions de l'agent assermenté et désigné pour le contrôle des implantations de constructions nouvelles - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la décision du Conseil communal du 05 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale sur les interventions du géomètre-expert pour le contrôle des implantations de constructions nouvelles ;
Vu l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial qui stipule : "Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Le Collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication" ;
Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2016 par laquelle il fixe les modalités de l'indication de l'implantation ;
Vu la décision du Collège communal du 1^{er} septembre 2022 relative à la désignation d'un agent communal, pour effectuer le contrôle des implantations des constructions ou extensions de constructions existantes, autorisées par un permis d'urbanisme ;
Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2016 par laquelle il fixe les modalités de l'indication de l'implantation ;
Considérant le fait que l'intervention de l'agent assermenté et désigné engage des dépenses ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la charge de travail que représente les interventions de l'agent assermenté et désigné pour le contrôle des implantations de constructions nouvelles ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur les interventions de l'agent assermenté et désigné pour l'indication des implantations urbanistiques, dans le cadre de l'art. D.IV.72 du CoDT.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 3

La redevance est due même en cas de non-conformité de l'implantation.

Article 4

La redevance pour le contrôle préalable de l'implantation est fixée comme suit :

- en cas d'extension ou transformation modifiant l'emprise au sol d'un bâtiment existant n'excédant pas 10 % dudit bâtiment : **55 €**;
- en cas d'extension ou transformation modifiant l'emprise au sol d'un bâtiment existant excédant 10% dudit bâtiment : **110€**;
- en cas d'une nouvelle construction dont l'emprise n'excède pas 200 m² : **220 €**;
- en cas d'une nouvelle construction dont l'emprise dépasse 200 m² : **270 €**;
- en cas d'implantation de constructions groupées, la redevance sera due pour chaque construction;
- visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du premier contrôle : **75 €**.

Article 5

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 5, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 7

A défaut de paiement dans les délais prescrits, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyé par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 8

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur les interventions de l'agent assermenté et désigné pour le contrôle des implantations de constructions nouvelles.
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
- Catégorie de données : données d'identification du redevable.

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
 Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
 Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23.OBJET : Redevance communale sur la tarification de la location de la salle communale de Bambois - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles, 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2 L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu la décision du Conseil communal du 17 avril 2023 établissant, pour les exercices 2023-2024, une redevance communale sur la tarification de la location de la salle communale de Bambois;

Vu le règlement d'ordre intérieur des salles communales, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 17 avril 2023 ;

Considérant le fait que les conditions tarifaires des salles communales doivent être clairement énoncées et distinctes des modalités d'occupation ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente la gestion de la location de la salle communale de Bambois;

Considérant que les montants des tarifs tiennent compte du coût des prestations, des remplacements, des frais connexes et des frais administratifs ;

Considérant la demande croissante pour la location de la salle communale de Bambois ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs;

Considérant que les locataires résidant dans l'entité bénéficient d'un taux moindre que les locataires ne résidant pas dans l'entité compte tenu du fait que par leur domiciliation, ils participent au financement de la Ville ;

Considérant que les membres du personnel communal, du CPAS et des ASBL paracommunales bénéficient d'un taux identique aux personnes résidant dans l'entité, en raison de leur participation à la bonne gestion de la Ville et à leur maîtrise des spécificités techniques des bâtiments communaux, n'impliquant pas d'intervention technique particulière;

Considérant que les montants de location sont calculés sur base de coûts réels; que, néanmoins, la Ville n'est actuellement pas en mesure d'assurer un calcul réel des consommations de chauffage en tenant compte de la saison;

Considérant que l'occupation un samedi ou un dimanche implique que l'occupant entre en possession des clés le vendredi et les restitue le lundi; que dès lors il lui est loisible d'accéder à la salle durant 2 jours; qu'en effet, lors d'une occupation un samedi ou un dimanche, il n'est pas possible pour un autre redevable de louer la salle le jour vacant;

Considérant qu'il convient donc d'adapter le tarif applicable pour une location le samedi ou le dimanche;

Considérant que l'Administration communale et le C.P.A.S. bénéficient de la gratuité compte tenu du fait qu'ils remplissent des missions d'intérêt général et prévoient dans leurs budgets annuels l'entretien, la maintenance et le financement du personnel et du matériel utiles à sa mise à disposition de la salle;

Considérant que les clubs sportifs, associations ou groupements folkloriques fossois, du fait de leurs activités, favorisent la cohésion sociale en tissant des liens au sein de la population ; que pour ce motif, il est opportun de les soutenir et de les encourager dans leurs activités en leur accordant la priorité ainsi qu'un tarif préférentiel pour la location des salles communales, dès lors qu'il n'y a pas de but lucratif recherché;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS, GOSSET et VOTION; MM. JACQUET et DELZANT*) ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur la tarification de la location de la salle communale de Bambois.

Le montant de la location comprend la mise à disposition des locaux, l'assurance du bâtiment (en ce compris l'assurance responsabilité civile), les consommations de chauffage, d'eau et d'électricité.

La tarification est fixée comme suit :

	Locataires résidant dans l'entité	Locataires ne résidant pas dans l'entité
Ouverture de dossier	15 €	15 €
Location de la salle	210 €	280 €
Par clubs sportifs, associations ou groupements folkloriques fossois	80 €	-
Ventes publiques	50 €	50 €
Occupation réduite (enterrement-réunion)	80 €	100 €
Bals privés, publics, soirées dansantes	400 €	520 €
Nettoyage	120 €	120 €
Nettoyage pour réunion	30 €	30 €

Vaisselle : 80 couverts	50 €	50 €
-------------------------	------	------

La tarification de la salle calculée ci-dessus s'entend par jour de location.

La location pour un samedi ou un dimanche est facturée à raison de 120% des taux indiqués ci-dessus. **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale sollicitant la location de la salle communale de Bambois.

Article 3

§1^{er} – En cas d'occupation régulière par une même personne physique ou morale, une remise de 50% sur la location est accordée. L'occupation est dite régulière lorsqu'elle a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

L'occupation régulière est formalisée par une demande écrite, approuvée par le Collège communal.

§2 – La location de la salle de Bambois est gratuite pour, pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons (le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boissons) :

- Les manifestations communales ;
- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end) ;
- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques ;
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois ;
- Les associations et les comités caritatifs ;
- Les comités, groupements et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions et autres. Pour être reconnues, les associations doivent annuellement transmettre la composition de leur comité (nom - prénom- adresse- n° de téléphone de tous les représentants) et s'engager à délivrer leurs comptes annuels sur simple demande de l'Administration.

Article 4

Sont assimilés aux résidents de l'entité, les membres du personnel communal, du C.P.A.S. et des ASBL para-communales.

Article 5

Une invitation à payer est envoyée au demandeur et la redevance est payable avant l'occupation de la salle.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 5, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyé par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 8

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur la tarification de la location de la salle communale de Bambois.
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
- Catégorie de données : données d'identification du redevable.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;.
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités

légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

24.OBJET : Redevance communale sur la tarification de la location de la salle communale La Rovelienne - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 avril 2023 établissant, pour les exercices 2023-2024, une redevance communale sur la tarification de la location de la salle communale La Rovelienne;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la salle communale La Rovelienne, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 17 avril 2023 ;

Considérant le fait que les conditions tarifaires des salles communales doivent être clairement énoncées et distinctes des modalités d'occupation ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente la gestion de la location de la salle communale La Rovelienne;

Considérant que les montants des tarifs tiennent compte du coût des prestations, des remplacements, des frais connexes et des frais administratifs ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs;

Considérant que les locataires résidant dans l'entité bénéficient d'un taux moindre que les locataires ne résidant pas dans l'entité compte tenu du fait que par leur domiciliation, ils participent au financement de la Ville ;

Considérant que les membres du personnel communal, du CPAS et des ASBL paracommunales bénéficient d'un taux identique aux personnes résidant dans l'entité, en raison de leur participation à la bonne gestion de la Ville et à leur maîtrise des spécificités techniques des bâtiments communaux, n'impliquant pas d'intervention technique particulière;

Considérant que les montants de location sont calculés sur base de coûts réels; que, néanmoins, la Ville n'est actuellement pas en mesure d'assurer un calcul réel des consommations de chauffage en tenant compte de la saison;

Considérant que l'occupation un samedi ou un dimanche implique que l'occupant entre en possession des clés le vendredi et les restitue le lundi; que dès lors il lui est loisible d'accéder à la salle durant 2 jours; qu'en effet, lors d'une occupation un samedi ou un dimanche, il n'est pas possible pour un autre redevable de louer la salle le jour vacant;

Considérant qu'il convient donc d'adapter le tarif applicable pour une location le samedi ou le dimanche;

Considérant que l'Administration communale et le C.P.A.S. bénéficient de la gratuité compte tenu du fait qu'ils remplissent des missions d'intérêt général et prévoient dans leurs budgets annuels l'entretien, la maintenance et le financement du personnel et du matériel utiles à la mise à disposition de la salle;

Considérant que l'Association des Comités de Le Roux, regroupant les comités rovelienns, a équipé une partie de la salle et y a fait des menus travaux d'entretien durant de nombreuses années, au bénéfice des habitants du village; et que ses activités favorisent la cohésion sociale en tissant des liens au sein de la population ; que pour ce motif, il est opportun de la soutenir et de l'encourager dans ses activités en lui accordant la priorité ainsi que la gratuité pour l'occupation de la salle La Rovelienne, dès lors qu'il n'y a pas de but lucratif recherché;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS, GOSSET et VOTION; MM. JACQUET et DELZANT*) ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur la tarification de la location de la salle communale de La Rovelienne.

Le montant de la location comprend la mise à disposition des locaux, l'assurance du bâtiment (en ce compris l'assurance responsabilité civile), les consommations de chauffage, d'eau et d'électricité.

La tarification est fixée comme suit :

	Locataires résidant dans l'entité	Locataires ne résidant pas dans l'entité
Ouverture de dossier	15 €	15 €
Location de la salle	110 €	180 €
Par les clubs sportifs, associations ou groupements folkloriques fossois	55 €	-
Ventes publiques	55 €	55 €
Occupation réduite (enterrement- réunion)	55 €	75 €
Bals privés, publics, soirées dansantes	500 €	620 €
Nettoyage	90 €	90 €
Nettoyage pour réunion	30 €	30 €
Vaisselle : 1 à 30 couverts	20 €	20 €

La tarification de la salle calculée ci-dessus s'entend par jour de location.

La location pour un samedi ou un dimanche est facturée à raison de 120% des taux indiqués ci-dessus. **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale sollicitant la location de la salle communale de Le Roux (La Rovelienne).

Article 3

§1^{er}- En cas d'occupation régulière par une même personne physique ou morale, une remise de 50% sur la location de la salle est accordée. L'occupation est dite régulière lorsqu'elle a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'occupation régulière est formalisée par une demande écrite, approuvée par le Collège communal.

§2- La location de la salle La Rovelienne est gratuite pour les manifestations communales et du C.P.A.S.

§3- La location de la salle La Rovelienne est également gratuite, pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons (le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boissons) pour l'Association des Comités de Le Roux, qui regroupe :

- Les Bons Amis ;
- Les Amis de Saint Nicolas de Le Roux ;
- Le Comité de la Limotche de Le Roux ;
- La Marche royale de saint Gertrude de Le Roux ;
- Le Comité du Souvenir de Le Roux ;
- Les Volontaires de 1830 de Le Roux ;
- Le Club des Jeunes retraités de Le Roux ;
- Le Comité Le Roux- Le Roux ;
- Tout autre Comité regroupant des habitants de Le Roux, validé par l'Association.

Article 4

Une invitation à payer est envoyée au demandeur et la redevance est payable avant l'occupation de la

salle.

Article 5

Sont assimilé aux résidents de l'entité, les membres du personnel communal.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyé par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 8

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

-Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.

-Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur la tarification de la location de la salle communale de Le Roux (La Rovelienne).

- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
- Catégorie de données : données d'identification du redevable.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
 Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
 Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25.OBJET : Redevance communale sur la tarification de la location de la salle communale L'Orbey - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 avril 2023 établissant, pour les exercices 2023-2024, une redevance communale sur la tarification de la location de la salle communale L'Orbey ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des salles communales, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 17 avril 2023 ;

Considérant le fait que les conditions tarifaires des salles communales doivent être clairement énoncées et distinctes des modalités d'occupation ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de

sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente la gestion de la location de la salle communale L'Orbey;

Considérant que les montants des tarifs tiennent compte du coût des prestations, des remplacements, des frais connexes et des frais administratifs ;

Considérant la demande croissante pour la location de la salle communale l'Orbey ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs;

Considérant que les locataires résidant dans l'entité bénéficient d'un taux moindre que les locataires ne résidant pas dans l'entité compte tenu du fait que par leur domiciliation, ils participent au financement de la Ville ;

Considérant que les membres du personnel communal, du CPAS et des ASBL paracommunales bénéficient d'un taux identique aux personnes résidant dans l'entité, en raison de leur participation à la bonne gestion de la Ville et à leur maîtrise des spécificités techniques des bâtiments communaux, n'impliquant pas d'intervention technique particulière;

Considérant que les montants de location sont calculés sur base de coûts réels; que, néanmoins, la Ville n'est actuellement pas en mesure d'assurer un calcul réel des consommations de chauffage en tenant compte de la saison;

Considérant que l'occupation un samedi ou un dimanche implique que l'occupant entre en possession des clés le vendredi et les restitue le lundi; que dès lors il lui est loisible d'accéder à la salle durant 2 jours; qu'en effet, lors d'une occupation un samedi ou un dimanche, il n'est pas possible pour un autre redevable de louer la salle le jour vacant;

Considérant qu'il convient donc d'adapter le tarif applicable pour une location le samedi ou le dimanche;

Considérant que l'Administration communale et le C.P.A.S. bénéficient de la gratuité compte tenu du fait qu'ils remplissent des missions d'intérêt général et prévoient dans leurs budgets annuels l'entretien, la maintenance et le financement du personnel et du matériel utiles à la mise à disposition de la salle;

Considérant que les clubs sportifs, associations ou groupements folkloriques fossois, du fait de leurs activités, favorisent la cohésion sociale en tissant des liens au sein de la population ; que pour ce motif, il est opportun de les soutenir et de les encourager dans leurs activités en leur accordant la priorité ainsi qu'un tarif préférentiel pour la location des salles communales, dès lors qu'il n'y a pas de but lucratif recherché;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS, GOSSET et VOTION; MM. JACQUET et DELZANT*) ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur la tarification de la location de la salle communale de l'Orbey.

Le montant de la location comprend la mise à disposition des locaux, l'assurance du bâtiment (en ce compris l'assurance responsabilité civile), les consommations de chauffage, d'eau et d'électricité.

La tarification est fixée comme suit :

	Locataires résidant dans l'entité	Locataires ne résidant pas dans l'entité
Ouverture de dossier	15 €	15 €
Location de la salle	270 €	380 €
Par clubs sportifs, associations ou groupements folkloriques fossois	100 €	
Ventes publiques	75 €	75 €
Occupation réduite (enterrement-réunion)	100 €	150 €

Bals privés, publics, soirées dansantes	500 €	620 €
Nettoyage	150 €	150 €
Nettoyage pour réunion	45 €	45 €
Vaisselle :		
1 à 100 couverts	50 €	50 €
1 à 200 couverts	100 €	100 €

La tarification de la salle calculée ci-dessus s'entend par jour de location.

La location pour un samedi ou un dimanche est facturée à raison de 120% des taux indiqués ci-dessus.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale sollicitant la location de la salle communale de l'Orbey.

Article 3

§1^{er}- En cas d'occupation régulière par une même personne physique ou morale, une remise de 50% sur la location de la salle est accordée. L'occupation est dite régulière lorsqu'elle a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'occupation régulière est formalisée par une demande écrite, approuvée par le Collège communal.

§2- La location de la salle l'Orbey est gratuite pour les manifestations communales et du C.P.A.S.

§3- La location de la salle l'Orbey est également gratuite, pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons (le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boissons) pour:

- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end) ;
- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques ;
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois ;
- Les associations et les comités caritatifs. ;
- Les comités, groupements et associations reconnus de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions et autres. Pour être reconnues, les associations doivent annuellement, et à tout moment en cas de changement, transmettre la composition de leur comité (nom-prénom-adresse-n° de téléphone de tous les représentants) et s'engager à délivrer leurs comptes annuels sur simple demande de l'Administration.

Article 4

Sont assimilés aux résidents de l'entité, les membres du personnel communal, du C.P.A.S. et des ASBL para-communales locales.

Article 5

Une invitation à payer est envoyée au demandeur et la redevance est payable avant l'occupation de la salle.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 5, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil.

et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 8

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable..

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur la tarification de la location de la salle communale de l'Orbey.
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
- Catégorie de données : données d'identification du redevable.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson,

22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26.OBJET : Redevance communale fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er- 3° et 4° ; L1133-1et 2, L3131-1 §1er et §4;

Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7135 du 17 mai 2019 intitulée "mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire";

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8170 du 30 juin 2021 intitulée "la gratuité en pratique";

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°9308 du 05 juillet 2024 intitulée "organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025";

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 établissant, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part ;

Considérant la nécessité de fixer l'intervention financière des personnes ayant autorité sur les enfants participant aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou toutes autres activités scolaires;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision sont calculés en tenant compte de leurs prix coûtants;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal;

A près en avoir délibéré;

Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties

pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part.

Article 2

De fixer la redevance au prix coûtant des activités.

Article 3

De stipuler que pour les séjours avec nuitée(s), un acompte représentant 20% du montant total à facturer sera demandé et validera l'inscription de l'élève au séjour. Cet acompte est payable sur base d'une facture, celle-ci est envoyée par courrier et payable dans les 15 jours de sa réception suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4

§1^{er}- Le restant dû pour les séjours avec nuitée(s) et le montant dû pour toutes les autres activités visées dans le présent règlement s'acquittent sur base d'une facture, celle-ci est envoyée par courrier et est payable dans les 30 jours de sa réception et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

§2- Pour chaque année scolaire, 3 factures distinctes seront établies:

- une facture relative à l'acompte des séjours pédagogiques avec nuitée(s), préalablement au séjour concerné;
- une facture relative au solde dû pour les séjours avec nuitée(s) ;
- une facture relative aux autres activités visées dans le présent règlement.

Article 5

De préciser que la participation financière est due solidairement par les personnes ayant autorité sur l(es) enfant(s).

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyé par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 8

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.
Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part.
 - Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
 - Catégorie de données : données d'identification.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
 - Méthode de collecte : recensement des participants aux activités établi par le corps enseignant des écoles communales ;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
- Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

27.OBJET : Redevance communale pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi « Au

Gré du Vent » - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu le Décret du 01/07/2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du 17/12/2003 du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'exécution et ces modifications ultérieures du Décret du 01 juillet 2003, notamment l'article 20 du chapitre VIII, fixant le montant maximal à 4 euros pour un accueil de moins de 3 heures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire (exercices 2019-2024) ;

Vu la décision du Collège communal d'organiser un pool unique d'accueil extrascolaire répondant aux mêmes règles de fonctionnement pour les écoles maternelles et primaires de l'entité de Fosses-la-Ville, tous réseaux confondus ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi « Au Gré du Vent » ;

Considérant que les coûts réclamés ont été calculés en tenant compte des coûts réels ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs ;

Considérant que la dépense peut être lourde pour un ménage comptant de nombreux enfants ; que la Ville souhaite faire bénéficier tous les enfants d'un accueil de qualité, quelle que soit leur origine sociale et familiale ;

Qu'il convient donc d'adapter les tarifs pour les familles dont les dépenses parascolaires sont élevées (familles comptant 3 enfants ou plus) ;

Considérant que tout retard au-delà de l'heure officielle de fermeture de l'accueil entraîne l'application d'une redevance forfaitaire supplémentaire fonction de la durée du dépassement ; que ces forfaits s'expliquent par la présence prolongée de la personne accueillante ;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour ; 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi "Au Gré du Vent".

Article 2

La redevance est fixée à :

- 2,00 € pour un accueil de 12h00 à 14h00 ;
- 4,00 € pour un accueil de 12h00 à 16h00 ;
- 6,00 € pour un accueil de 12h00 à 18h00.

La redevance n'est pas due à partir du 3^{ème} enfant de la même famille lorsque ceux-ci fréquentent l'accueil en même temps.

Article 3

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4

Pour tout retard au-delà de l'heure officielle de fermeture de l'accueil (18h00), une redevance

forfaitaire supplémentaire sera appliquée :

- 5 € pour 5 minutes,
- 10 € pour 10 minutes,
- 20 € pour tout retard excédant les 15 minutes.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 3, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 7

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale pour l'accueil

extrascolaire du mercredi après-midi "Au Gré du Vent".

- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).

- Catégorie de données : données d'identification.

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.

- Méthode de collecte : demande écrite adressée à l'Administration communale.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.

- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.

- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

28.OBJET : Redevance communale pour la réalisation de diverses prestations par les ouvriers et les agents techniques communaux. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4;

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 27 juin 2022 et établissant, pour les exercices 2022 à 2024, des redevances pour diverses prestations des ouvriers communaux;

Considérant les charges inhérentes à l'organisation du travail, au stockage, à l'entretien et au transport du matériel, supportées par la Ville ;

Considérant le fait que le personnel communal, par sa connaissance du matériel, garantit un usage conforme de celui-ci et un risque de frais de réparation moins important pour la Ville ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre

2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour la réalisation de diverses prestations par les ouvriers et les agents techniques communaux.

Article 2

La durée de la prestation tarifée à l'heure est égale au temps qui s'est écoulé entre l'heure de départ du hall des Travaux et l'heure de rentrée à ce hall.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

Article 4

Le montant de la redevance correspond aux frais engagés par la commune, soit

- Frais administratifs pour l'ouverture du dossier : 20 €
- Véhicule communal :
 - forfait de 62€ pour un petit véhicule
 - forfait de 124€ pour un gros véhicule (camion, grue, JCB et assimilés)
 - frais de déplacement : 2 €/km parcouru, tout kilomètre entamé est du
- Coût des fournitures diverses éventuelles : au prix coûtant
- Prestations d'un ouvrier :
 - du lundi au vendredi : 30 €/h.et par ouvrier, toute heure entamée est due
 - les samedis, dimanches et jours fériés: 60 €/h.et par ouvrier, toute heure entamée est due
- Prestations d'un agent technique :
 - du lundi au vendredi : 50 €/h et par agent, toute heure entamée est due
 - les samedis, dimanches et jours fériés : 100 €/h et par agent, toute heure entamée est due.

Article 5

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture, et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 5, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable. Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 8

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation

Article 9

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour la réalisation de diverses prestations par les ouvriers et les agents techniques communaux.
 - Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
 - Catégorie de données : données d'identification du redevable.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
 - Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

29.OBJET : Redevance communale pour diverses locations de matériel et pour les frais administratifs en découlant - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2023 établissant, pour l'exercice 2024, une redevance communale pour diverses locations de matériel;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les charges inhérentes à l'organisation du travail, au stockage, à l'entretien et au transport du matériel, supportées par la Ville ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs;

Considérant le fait que le personnel communal, par sa connaissance du matériel, garantit un usage conforme de celui-ci et un risque de frais de réparation moins important pour la Ville ;

Considérant dès lors que certains types de matériel pourront être mis à disposition du personnel communal selon ses compétences professionnelles, à l'exclusion de toute autre personne;

Considérant que le personnel communal, du C.P.A.S. et des ASBL paracommunales est susceptible d'utiliser les véhicules communaux non techniques dans le cadre du travail; que cette utilisation leur permet de maîtriser la conduite de ces véhicules;

Considérant dès lors que ces véhicules peuvent leur être confiés, sans craindre une usure ou une mauvaise utilisation entraînant des frais inconsidérés pour la Ville;

Considérant que les associations de fait ou de droit poursuivant un but non lucratif à caractère culturel, social, philosophique ou sportif ainsi que les personnes sollicitant du matériel de signalisation en vue d'un mariage ou de funérailles doivent être soutenues dans leur organisation d'évènements assurant le maintien du lien social;

Considérant dès lors qu'il ne faut pas faire peser sur ces associations ou ces personnes le coût de leur sécurité;

Considérant l'état des finances des communes limitrophes à Fosses-la-Ville;

Considérant dès lors que l'échange de matériel à titre gratuit entre ces communes permet une rationalisation des coûts;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, des redevances communales pour diverses locations de matériel et pour les frais administratifs en

découlant.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit auprès du Collège communal la demande de mise à disposition. Cette demande doit être introduite au minimum cinq jours francs avant la date d'enlèvement.

Article 3

A) FRAIS DE DOSSIER

Toute demande de location de matériel fait l'objet d'une redevance forfaitaire fixe de **10 €**.

En sus de cette redevance, il est appliqué une redevance variable, liée au type de matériel loué.

B) LOCATION D'UN CONTAINER POUR DÉCHETS INERTES

- location, véhicule et main d'œuvre inclus :
 - o 250 €/jour de semaine ;
 - o 300 €/week-end;
- mise en décharge, suivant contenance, au prix coûtant.

C) LOCATION DE L'ÉLEVATEUR

uniquement pour le personnel communal des services techniques

- 25 €/jour.

D) LOCATION DU BROYEUR :

uniquement pendant les heures de service

- location : 10 €/heure. Toute heure entamée est due.
- prestation : 30 €/heure pour l'ouvrier dont la présence est obligatoire et se servant du broyeur. Toute heure entamée est due.
- le broyage peut être emporté gratuitement ou laissé sur place
- location par le personnel communal : ristourne de 50 % sur les montants de location et de prestation (uniquement pendant les heures de service).

E) LOCATION DU GROUPE ÉLECTROGÈNE (lors de l'organisation d'une manifestation)

- 100 €/ jour pour les pouvoirs publics
- 150 €/jour pour les groupements et associations
- plus les charges relatives à l'utilisation (carburants, ...), ainsi que le contrôle par un organisme agréé.

F) LOCATION DES VÉHICULES COMMUNAUX

uniquement en Belgique, en dehors des heures de service, pour des transports à caractère non professionnel et pour le personnel communal, selon les règles prévues au règlement de location des véhicules communaux :

- location : 12,50 € par jour ;

G) LOCATION DU BOBCAT

uniquement en dehors des heures de service (à l'exception de la livraison et la reprise qui se feront pendant les heures de service) et pour le personnel communal, selon les règles prévues au règlement de location des véhicules communaux :

- location : 12,50 € par jour
- véhicule communal de transport : 25 €/heure. Toute heure entamée est due.
- frais de déplacement : 2 €/km. Tout km entamé est dû.

H) MATÉRIEL DE SIGNALISATION

La redevance est fixée, par demande et par jour calendrier de l'évènement, à :

- 5,00 € par barrière Héras.
- 2,20 € par barrière Nadar.
- 2,20 € par panneau de signalisation (panneau-piquet-pied).
- 2,75 € par lampe clignotante.
- 0,50 € par cône.

Toute demande pour un jour de week-end est comptabilisée à raison de 2 jours calendrier.

En cas de perte ou de destruction, le coût du matériel sera facturé au demandeur au prix de :

- 60,00 € par barrière Héras.
- 55,00 € par barrière Nadar.
- 60 € par panneau de signalisation (panneau-piquet-pied).

- 60 € par lampe clignotante.
- 10 € par cône.

Sont exonérées de cette redevance (point H du présent article) :

- Les associations de fait ou de droit poursuivant un but non lucratif à caractère culturel, social, philosophique ou sportif.
- Les communes limitrophes.
- Les personnes introduisant la demande pour un mariage ou des funérailles.

I) MISE À DISPOSITION D'UN CONTENEUR À PUCES LORS D'ÉVÈNEMENTS EN PLEIN AIR OU DANS DES LOCAUX NON ÉQUIPÉS EN POUBELLES À PUCES

- Le prix de la location est fixé à :
 - par journée, du lundi au vendredi :
 - 15 € pour une poubelle de 40 L, 140 L et 240 L,
 - 25 € pour une poubelle de 600 L,
 - 35 € pour une poubelle de 1100 L.
 - pour le week-end ou pour une période de plus de 2 jours consécutifs :
 - 20 € pour une poubelle de 40 L, 140 L et 240 L,
 - 30 € pour une poubelle de 600 L,
 - 40 € pour une poubelle de 1100 L.
- Les prix des déchets enlevés par le conteneur s'élèvent à 0,30 €/kilo ou partie de kilo ; les kilos seront facturés dès réception du relevé réalisé par le BEP.

Article 4

Sont assimilés au personnel communal, le personnel du C.P.A.S. et le personnel des A.S.B.L. para-communales locales.

Article 5

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 5, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 8

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la

- réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale pour diverses locations de matériel et pour les frais administratifs en découlant.
 - Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
 - Catégorie de données : données d'identification.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
 - Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
- Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

30.OBJET : Redevance communale pour la vente de conteneurs 240L pour la collecte des papiers-cartons et pour les frais d'ouverture du dossier relatif à la vente de ce conteneur - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre 2020 établissant, pour les exercices 2021 à 2024, une redevance communale pour la vente de conteneurs 240L pour la collecte des papiers-cartons.

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente la vente et la livraison de conteneurs 240L pour la collecte des papiers-cartons;

Considérant le fait que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique;

Considérant que l'acquisition de ce conteneur par les ménages se fait sur base volontaire et non-obligatoire;

Considérant que la commune peut faire bénéficier les citoyens d'un prix avantageux ;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance pour la vente de conteneurs 240L pour la collecte de papiers-cartons et pour les frais d'ouverture du dossier relatif à la vente de ce conteneur.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

Article 3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit :

a) conteneurs 240 L pour la collecte des papiers-cartons :

- au prix réclamé à la commune par le Bureau Economique de la Province.

b) ouverture de dossier :

- au prix de 10,00 €

c) frais de déplacement :

- au prix forfaitaire de 20 €.

Le montant fixé au point c) du présent article ne sera réclamé qu'en cas de livraison du conteneur par les services communaux.

Article 4

La redevance est payable anticipativement soit par virement bancaire soit par le terminal bancaire du service finances de l'administration communale.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la

procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 7

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale pour la vente de conteneurs 240L pour la collecte des papiers-cartons.
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
- Catégorie de données : données d'identification du redevable.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- Méthode de collecte : délivrance d'une preuve de paiement.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à

des sous-traitants du responsable de traitement.

-Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

-Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

31.OBJET : Redevance communale pour le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le fait que les conteneurs fournis par la Ville pour l'enlèvement des déchets ménagers ne sont pas fournis de système de fermeture; que certains citoyens souhaitent sécuriser leur conteneur par la fourniture et la pose par le personnel communal d'un système compatible avec ledit conteneur;

Considérant qu'il convient de fixer le prix de cet équipement;

Considérant la charge de travail que représente le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire peser sur l'entière responsabilité de la collectivité la demande de certains citoyens;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance pour le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

Article 3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit :

A) CADENAS POUR CONTENEUR À PUCES :

- au prix réclamé à la commune par le Bureau Économique de la Province.

B) PLACEMENT ET MAINTENANCE DU CADENAS :

- au prix de 10,00 € par cadenas.

Article 4

La redevance est payable anticipativement soit par virement bancaire soit par le terminal bancaire du service finances de l'administration communale.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 7

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;

- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces.
 - Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
 - Catégorie de données : données d'identification.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
 - Méthode de collecte : délivrance d'une preuve de paiement.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
- Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

32.OBJET : Redevance communale pour la délivrance d'un nouveau conteneur à puces en cas de perte ou de vol non déclaré à la police et pour les frais d'ouverture du dossier relatif à ce

nouveau conteneur à puce - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre 2020 établissant, pour les exercices 2021 à 2024, une redevance communale pour la délivrance d'un nouveau conteneur à puces en cas de perte ou de vol non déclaré à la police ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente la délivrance d'un nouveau conteneur à puces en cas de perte ou de vol non déclaré à la police ;

Considérant le fait que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance pour la délivrance d'un nouveau conteneur à puces en cas de perte ou de vol non déclaré à la police et pour les frais d'ouverture du dossier relatif à ce nouveau conteneur à puce.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

Article 3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit :

a) conteneur à puce :

- au prix réclamé à la commune par le Bureau Économique de la Province.

b) ouverture de dossier :

- au prix de 10,00 €

c) frais de déplacement :

- au prix forfaitaire de 20 €.

Le montant fixé au point c) du présent article ne sera réclamé qu'en cas de livraison du conteneur par les services communaux.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement

que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyé par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 7

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale pour la délivrance d'un nouveau conteneur à puces en cas de perte ou de vol non déclaré à la police.
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
- Catégorie de données : données d'identification du redevable.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
- Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

33.OBJET : Redevance communale pour l'utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2018 établissant, pour les services 2019 à 2024, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente la livraison de conteneurs en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces ;

Considérant le fait qu'il convient de procéder au ramassage des déchets lors d'organisation d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces et ce, dans les mêmes conditions que pour le reste de la population ;

Considérant le fait que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale à charge des personnes ou institutions organisant des événements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces.

Article 2

La redevance est perçue au travers de la location d'un conteneur à puces. Les conteneurs seront déposés et repris par les services communaux.

Article 3

§1^{er}- Le prix de la location est fixé à :

a) par journée, du lundi au vendredi :

- 15 € pour une poubelle de 40 L, 140 L et 240 L,
- 25 € pour une poubelle de 600 L,
- 35 € pour une poubelle de 1100 L.

b) pour le week-end ou pour une période de plus de 2 jours consécutifs :

- 20 € pour une poubelle de 40 L, 140 L et 240 L,
- 30 € pour une poubelle de 600 L,
- 40 € pour une poubelle de 1100 L.

§2- Les prix des déchets enlevés par le conteneur s'élève à 0,19 €/kilo ou partie de kilo ; les kilos seront facturés au locataire du conteneur dès réception du relevé réalisé par le BEP.

Article 4

Les poubelles seront délivrées par l'Administration Communale moyennant paiement de la redevance.

Article 5

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 5, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyé par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros (

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 8

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;

- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur l'utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces.
 - Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
 - Catégorie de données : données d'identification du redevable.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
 - Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
- Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

34.OBJET : Redevance communale pour l'enlèvement de déchets verts par le service Espaces verts et Propreté publique et pour les frais administratifs en découlant - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le fait que l'enlèvement de déchets verts peut être compliqué pour les citoyens qui ne possèdent pas de véhicule adéquat;

Considérant qu'en l'absence d'enlèvement, les déchets verts peuvent provoquer des nuisances olfactives et visuelles, desquelles la commune doit protéger ses citoyens;

Considérant que ledit enlèvement a des conséquences sur l'organisation du service Espaces verts et Propreté publique;

Considérant que cette mission entraîne des coûts pour l'Administration communale ;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement et pour les frais administratifs en découlant..

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Article 3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune pour l'enlèvement de déchets verts, etc., soit:

- frais de dossier: 10€
- transport:
 - forfait de 62 € pour un petit camion
 - forfait de 124 € pour un véhicule de type gros camion, grue, JCB, ...
- main d'oeuvre: 30 €/heure par ouvrier.
Chaque heure entamée est due.
- m³ de déchets verts: 10 € par m³.
Chaque m³ entamé est dû.

Un enlèvement de 3 m³ maximum par mois est autorisé.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 7

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur l'enlèvement de déchets verts par le service environnement et pour les frais administratifs en découlant.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).

- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

----- 35.OBJET : Redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2024; une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente l'enlèvement des versages sauvages ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement de versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Considérant la répression assurée par la mise en œuvre de sanctions pénales prévues au Décret du 27 juillet 1996 susvanté ;

Considérant que la présente redevance ne peut être assimilée à une sanction; qu'elle est basée sur le coût réel engendré par le traitement desdits versages;

Considérant la volonté communale d'assurer un espace public sain ;
Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement et la mise en décharge par les services communaux ou aux frais de celle-ci, des dépôts sauvages de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet. La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

Article 2

La redevance est due par :

- l'auteur du dépôt clandestin, si ce dépôt a été constitué illégalement, ou
- le déposant clandestin et le propriétaire du terrain solidairement s'il est prouvé que celui-ci tirait profit de ce dépôt, ou
- le propriétaire du terrain, si le déposant clandestin n'est pas connu.

Article 3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune pour l'enlèvement du versage sauvage, soit

- 10 € pour frais d'ouverture de dossier ;
- 30 €/heure par homme (forfait minimum 1 heure) ;
- forfait de 62 € par petit véhicule communal y compris petit matériel ;
- forfait de 124 € par autre véhicule communal (camion, grue, JCB, ...) ;
- forfait minimum de 25 € pour frais de stockage provisoire ;
- plus les frais de mise en décharge, selon les tarifs réels en vigueur.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 7

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages.
 - Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
 - Catégorie de données : données d'identification.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions.
 - Méthode de collecte : recensement par les agents constatateurs.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
- Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

36.OBJET : Redevance communale pour l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers suite aux expulsions mobilières - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} - 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu les articles 3.58 et 3.59 du Code civil ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières;

Considérant que lorsque l'expulsion est exécutée, les lieux sont vidés et l'ensemble des effets personnels sont soit récupérés directement par l'expulsé, soit transportés à ses frais à un endroit qu'il aura préalablement indiqué ; qu'à défaut, les effets personnels sont enlevés et conservés par les services communaux ;

Considérant que dans ce dernier cas, les effets et mobiliers emportés sont soit gardés dans un lieu d'entreposage prévu à cet effet, soit conservés dans un garde-meubles loué par la commune lorsqu'il n'y plus d'emplacements disponibles dans le lieu d'entreposage ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers suite aux expulsions mobilières ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers suite aux expulsions mobilières.

Article 2

La redevance pour l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers laissés sur le domaine public par l'huissier instrumentant est due par la (les) personne(s) expulsée(s).

Article 3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit

- 30€/heure par ouvrier.
Toute heure entamée est due.
- pour le transport :
 - o 124 € pour le premier camion
 - o 100 € par camion supplémentaire utilisé ;
- pour les frais de garde : 2 € par jour de calendrier à partir du 62^{ème} jour à compter de la date d'expulsion.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyé par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 7

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers suite aux expulsions mobilières.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).

- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Article 11

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

37.OBJET : Redevance communale relative aux stationnements en zones bleues - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2031 inclus

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;
 Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;
 Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 - Décret relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et plus particulièrement ses articles 2bis à quater ;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;
 Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
 Vu les règlements complémentaires de circulation routière pris en séance du 03 novembre 2014 interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales
 Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;
 Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
 Vu la décision du Conseil communal du 05 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019-2024, une redevance communale relative aux stationnements en zones bleues;
 Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de

sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représente le contrôle du respect des règlements en vigueur relatifs à l'utilisation des espaces de stationnement en zones bleues;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'il convient de considérer la carte de stationnement délivrée en raison d'un handicap comme assimilable au disque de stationnement;;

Considérant qu'il convient de dispenser de la pose du disque de stationnement, les véhicules prioritaires (services de police, de secours, ...) en raison des motifs des missions remplies par les conducteurs de ces véhicules;

Considérant qu'il convient de dispenser de la pose du disque de stationnement, les véhicules communaux et du C.P.A.S. en raison des missions de service public qu'ils remplissent;

Considérant que seuls les véhicules automobiles au sens de l'article 2.21 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique sont visés par le présent règlement;

Considérant qu'il convient de dispenser les professionnels de la santé de la pose du disque de stationnement lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une intervention (para) médicale en raison de motifs de santé publique;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu d'un règlement de police adopté par le Conseil communal, est imposé l'usage régulier du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, 1° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 2

Dans les zones bleues, une redevance forfaitaire de 26,00 € par journée entamée est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par une disposition réglementaire :

- néglige d'apposer pareil disque (faisant apparaître l'indication de l'heure ou de la demi-heure qui suit l'arrivée de manière telle que cette indication soit lisible par un observateur se trouvant devant le véhicule) sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire ;
- Ou laisse son véhicule à un emplacement après l'expiration de la durée de stationnement autorisée par la signalisation routière.

La redevance est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou par virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer.

Article 3

La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

Article 4

Sont dispensés de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement :

. -Les handicapés porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Ils sont autorisés à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements sis en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées (notamment la durée de validité) soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

. Les véhicules prioritaires.

Il faut entendre par véhicule prioritaire :

. Tout véhicule immatriculé en Belgique muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes

. Tout véhicule immatriculé à l'étranger qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal. ;

. Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du Centre public d'action sociale de Fosses-la-Ville clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo "Ville de Fosses-la-Ville" ou "C.P.A.S." et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

. Les véhicules autres qu'automobiles au sens de l'article 2.21 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

. les véhicules des professionnels de la santé (infirmiers, infirmières à domicile, médecins, kinésithérapeutes) , porteurs de la carte d'identification délivrée par la commune.
En cas d'abus, cette carte peut être retirée sur décision du Collège communal.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 2, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros
A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 7

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale relative aux stationnements en zones bleues.
 - Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
 - Catégorie de données : données d'identification.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
 - Méthode de collecte : recensement par les agents constatateurs.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
- Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la Directrice générale pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Annexe 1 : modèle de disque de stationnement

Annexe 2 : modèle de carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées

Annexe 3 : modèle de carte destinée aux professionnels de la santé délivrée par l'Administration communale de Fosses-la-Ville

38.OBJET : Centimes additionnels au précompte immobilier (2.800 centimes additionnels), exercice 2025.

Décision de la tutelle.

PREND ACTE :

de la notification du 14/11/2024 du SPW par laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération du conseil communal du 12 novembre 2024 relative aux Centimes additionnels au précompte immobilier , exercice 2025, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

39.OBJET : Impôt des personnes physiques (8,5%), exercice 2025.

Décision de la tutelle.

PREND ACTE :

de la notification du 14/11/2024 du SPW par laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération du conseil communal du 12 novembre 2024 relative à l'impôt des personnes physiques, exercice 2025, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

Fabriques d'église - Tutelle *

40.OBJET : Budget 2025 de la Fabrique d'église d'Aisemont

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1 9° qui impose au Conseil communal de porter annuellement au budget des dépenses les secours aux fabriques d'église conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'Aisemont le 02 août 2024;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 17 octobre 2024 et reçu par notre administration le 06 novembre 2024 approuvant le budget de la Fabrique d'église d'Aisemont, sous réserve des modifications suivantes:

- R17: 25.258,69€
- Total du chapitre 1 des recettes ordinaires: 27.969,67€
- D43: 196,00€
- Total du chapitre 2 des dépenses ordinaires : 19.331,11€;

Considérant que l'Administration a été invitée par l'Evêché en date du 03 septembre 2024 à transmettre les documents budgétaires de la Fabrique d'Eglise afin d'éviter tout retard;

Considérant que lesdits documents n'ont pas été renvoyés par l'Evêché; que l'analyse n'a donc pas pu être réalisée avant dépôt par la Fabrique d'Eglise à l'Administration d'une copie des documents susvisés en date du 27 novembre 2024;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces par l'Administration qu'une erreur matérielle est relevée:

- Le montant total du chapitre 2 des dépenses ordinaires s'élève à 19.331,12€ et non 19.331,11€;

Considérant dès lors que, la dotation communale (R17) doit s'élever à 25.258,70€ et non 25.258,69€;

Considérant que moyennant les corrections réalisées par l'Administration, le budget 2025 de la Fabrique d'église d'Aisemont présente un budget à l'équilibre pour un total de recettes et dépenses de 27.969,68 €;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés

de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;
Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;
Considérant que le Chef diocésain indique que l'obituaire de la Fabrique d'église d'Aisemont date de 2014; que dès lors aucune dépense à l'article D43 ne pourra être inscrite à l'article D43 pour le budget 2026; si l'obituaire n'est pas mis à jour avant l'été 2025; qu'il serait donc adéquat que la Fabrique d'église mette son obituaire à jour;
Attendu que la dotation communale 2025 s'élève donc à 25.258,70€;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 790/43503-01;
Considérant que, au vu du délai de traitement et afin de permettre à la Fabrique d'église d'Aisemont de fonctionner dès le 1^{er} janvier 2025, il n'a pas été possible de transmettre le dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église d'Aisemont dont la dotation communale s'élève à 25.258,70€

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 27.969,68 €

Dépenses : 27.969,68 €.

Article 2: D'inviter la Fabrique d'église d'Aisemont à mettre en ordre son obituaire.

Article 3: De transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

41.OBJET : Budget 2025 de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1 9° qui impose au Conseil communal de porter annuellement au budget des dépenses les secours aux fabriques d'église conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique de Fosses-la-Ville le 28 août 2024;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 29 octobre 2024 et reçu par notre administration le 06 novembre 2024 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville, sous réserve des modifications suivantes:

- R17: 62.987,65€
- Total des recettes ordinaires: 70.039,80€
- D43: 70€
- D50h: 0€
- Total des dépenses ordinaires chapitre 2: 62.650,53€;

Considérant dès lors que le budget 2025 de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville présente un budget à l'équilibre pour un total de recettes et dépenses de 79.324,53€;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;
Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;
Considérant que le Chef diocésain indique que l'obituaire de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville date de 2017; que dès lors aucune dépense à l'article D43 ne peut être inscrite; qu'il serait adéquat

que la Fabrique d'église mette son obituaire à jour;
Attendu que la dotation communale 2025 s'élève donc à 62.987,65€;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 790/43503-01;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 20 novembre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'avis rendu par Directrice financière en date du 21 novembre 2024 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville dont la dotation communale s'élève à 62.987,65€

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 79.324,53 €

Dépenses : 79.324,53 €.

Article 2 : D'inviter la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville à mettre en ordre son obituaire.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

42.OBJET : Budget 2025 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1^o qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1 9^o qui impose au Conseil communal de porter annuellement au budget des dépenses les secours aux fabriques d'église conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique de Sart-Saint-Laurent le 24 août 2024;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 16 octobre 2024 et reçu par notre administration le 23 octobre 2024 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent, sous réserve des modifications suivantes:

- R17: 17.815,67€
- Total du chapitre 1 des recettes ordinaires: 21.968,11€
- D27: 4.750,00€
- D43: 0.00€
- Total du chapitre 2 des dépenses ordinaires : 21.564,33€;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces par l'Administration que des erreurs matérielles sont relevées:

- Le total du chapitre 1 des recettes ordinaires s'élève à 21.268,11€ et non 21.968,11€
- Le total général des recettes s'élève à 28.917,33€ et non à 29.617,33€
- D26: 6.350,34€ et non 6350,35€
- Le montant total du chapitre 2 des dépenses ordinaires s'élève à 21.564,31€ et non 21.564,33€;

Considérant l'absence de réponse de l'Evêché quant aux corrections proposées;

Considérant dès lors que, moyennant les corrections réalisées par l'Administration, le budget 2025 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent présente un budget à l'équilibre pour un total de recettes et dépenses de 28.971,31 €;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;
Considérant que le Chef diocésain indique que l'obituaire de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent date de 2002; que dès lors aucune dépense à l'article D43 ne peut être inscrite; qu'il serait adéquat que la Fabrique d'église mette son obituaire à jour;
Attendu que la dotation communale 2025 s'élève donc à 17.815,67€;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 790/43503-01;
Considérant que, au vu du délai de traitement et afin de permettre à la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent de fonctionner dès le 1^{er} janvier 2025, il n'a pas été possible de transmettre le dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent dont la dotation communale s'élève à 17.815,67€

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 28.971,31 €

Dépenses : 28.971,31 €.

Article 2 : D'inviter la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent à mettre en ordre son obituaire.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

Patrimoine *

43.OBJET : Demande de suppression d'une voirie communale : sentier n° 184 à FOSSES-LA-VILLE.

Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales;

Vu les dispositions légales et réglementaires;

Vu la décision du Collège communal datée du 11 avril 2024;

Vu la décision du Collège communal datée du 13 juin 2024;

Vu la décision du Collège communal datée du 04 juillet 2024;

Vu la décision du Collège communal datée du 19 septembre 2024;

Vu l'avis de l'INASEP (eau) daté du 15 juillet 2024;

Vu l'avis d'ORES daté du 18 juillet 2024;

Vu l'avis du Service Technique du Territoire & de la Transition daté du 27 août 2024;

Vu le rapport du service Travaux daté du 24 avril 2024;

Vu le PV d'audition daté du 13 septembre 2024;

Considérant que le Contrôleur des Travaux en Chef en son rapport daté du 24 avril 2024 propose de procéder à la suppression pure et simple du sentier n° 184 qui n'est d'aucune utilité publique;

Considérant que l'enquête publique avait pour objet la demande de suppression du sentier n° 184 inscrit à l'Atlas des Chemins de FOSSES-LA-VILLE, reliant le chemin n° 46 (rue Pinsonhaie) au chemin n° 19 (supprimé antérieurement);

Considérant qu'elle s'est déroulée du 16/08/2024 au 16/09/2024;

Considérant que 1 réclamation/observation écrite a été introduite;

Considérant que le réclamant indique que le sentier a toujours existé et qu'il doit être conservé pour ne pas enclaver ses terrains sis à l'arrière de la propriété du demandeur; qu'il ajoute que ses parents ont toujours eu un accès à leurs terrains; que pour le prouver, il a transmis une copie de l'acte d'achat ainsi qu'un mail daté du 22/10/2014 du fils de l'ancien propriétaire qui habitait à l'adresse du demandeur de la suppression dont question;

Considérant qu'il ajoute que les nouveaux propriétaires ont volontairement, petit à petit, bloqué le passage (avec des tas de bois, remorque, des grillages, des panneaux, retirer les piquets qui délimitaient le passage, etc); situation qui a été dénoncée à la commune en 2014 ;

Considérant qu'il rappelle que la Ville a d'ailleurs demandé à ce que soit libéré le sentier et a transmis 3 courriers au réclamant l'informant du suivi du dossier et des mesures prises par le Collège communal;

Considérant que le réclamant a été choqué par un « témoignage »; qu'il a, outre les informations reprises dans le PV d'audition, également transmis une attestation du vendeur des terrains datant de 1976 qui est annexé à l'acte d'acquisition et qui stipule l'accès et le droit de passage sur la propriété du demandeur de la suppression du sentier;

Considérant que le réclamant maintient que ce sentier est le seul accès menant à ses parcelles et que la suppression de celui-ci l'enclaverait;

Considérant, en ce qui concerne les impétrants consultés, que l'INASEP (eau), en son courrier daté du 15/07/2024, informe qu'il ne possède pas d'installation à l'adresse concernée;

Considérant qu'ORES, en son mail daté du 18/07/2024, informe qu'il ne possède, à leur connaissance, aucun réseau de distribution et à fortiori de servitude à proximité immédiate du sentier se situant à l'arrière de l'habitation du demandeur;

Considérant que le STTT, par mail daté du 27/08/2024, même s'il indique, entre autres, que la demande paraît opportune, celle-ci doit être introduite dans les formes prescrites et établie selon un canevas de réalisation du plan;

Attendu que le demandeur de la suppression dont question a fait part d'une remarque au sujet des réclamations/observations émises durant l'enquête publique; que cette précision n'a que peu d'impact sur celles-ci;

Considérant que le réclamant s'était plaint, en 2014, de l'entrave dudit sentier;

Considérant que la suppression du sentier entraînerait l'enclavement des terrains du réclamant; que dès lors, **il ne peut être supprimé**;

Considérant que le demandeur a sciemment entravé le sentier n° 184, et ce, malgré les décisions du Collège demandant à ce que soit libéré ledit sentier ; qu'une mise en demeure et/ou des sanctions pourraient lui être imposées;

Considérant que, conformément au Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales, le Conseil communal doit se prononcer sur la suppression proposée;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De refuser la suppression du sentier n° 184 reliant le chemin n° 46 (rue Pinsonhaie) au chemin n° 19 (supprimé antérieurement).

Article 2 :

De transmettre la présente au demandeur et au Gouvernement Wallon, pour information et disposition.

Article 3 :

La décision sera affichée intégralement conformément à l'article L1133-1 du CDLD et notifiée intégralement aux propriétaires riverains.

Article 4 :

De consigner la décision dans un registre indépendant du registre des délibérations du Conseil communal (Registre des voiries communales).

Article 5 :

De charger le Collège communal de rappeler au demandeur l'article 7 du Décret du 06/02/2014 relatif aux voiries communales stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans accord préalable du Conseil communal ou le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.

Energie *

44.OBJET : Engagement dans la Démarche zéro déchet 2025 - Ratification

DECIDE :

Article 1^{er}:

De ratifier la décision du Collège communal du 25 juillet 2024, relative à l'engagement de la Commune au sein de la Démarche zéro déchet 2025.

Article 2:

De charger le Coordinateur POLLEC de transmettre la présente délibération au SPW Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département du Sol et des Déchets, avant le 31 décembre 2024.

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 25 juillet 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Béangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Démarche zéro déchet 2025 - Approbation

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'art. L1123-23 3°;

Considérant que la démarche zéro déchet permet de sensibiliser le personnel de l'Administration communale et les citoyens de leur impact sur l'environnement ;

Considérant que cette démarche permet d'aller au-delà du tri et de réfléchir à une consommation durable;

Considérant que le BEP Environnement a présenté le projet Commune Zéro déchet le 22 juillet 2024 en présence de M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, M. Frédéric MOREAU, Echevin de l'Environnement et Mme Sophie CANARD, Directrice Générale, et, en suivi, nous a adressé la notification à envoyer à la Région wallonne pour adhérer au projet Communes zéro déchet;

Attendu que ce document reprend les démarches à entreprendre pour poursuivre la démarche zéro déchet en 2025 sur base de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets et relate la majoration de subsides pour les communes s'inscrivant dans une démarche zéro déchet;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon permet aux pouvoirs subordonnés (communes/intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant; que 30 cents sont octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents sont octroyés pour la réalisation d'actions locales (au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'Intercommunale si la Commune lui a donné délégation) ;

Considérant que, pour les communes appliquant une démarche zéro déchet, le subside de base de maximum 30 cents/habitant destiné aux actions locales de prévention, est majoré de 50 cents/habitant ;

Considérant que le subside maximum passe donc de 30 cents à 80 cents/habitant et par an ;

Considérant qu'en adhérant à la démarche Zéro déchet, la commune s'engage à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement (= Copil : Echevin de l'Environnement, Référent communal, Référent BEP Environnement)

- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune

- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs

- Diffuser sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale

- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune

- Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Considérant que, d'ici la mise en place du plan d'actions, un diagnostic communal, une analyse AFOM, un inventaire des actions possibles à réaliser dans la commune (sur base du document « Annexe 2 » de la Région wallonne), et le choix des actions seront à réaliser avec l'accompagnement du BEP Environnement ;

Considérant que les mesures et actions que la commune compte entreprendre en 2025 doivent être transmises au SPW pour le 31 mars 2025 ;

Considérant qu'en poursuivant le mandat entre la commune et le BEP Environnement, un subside complémentaire de 50 cents par habitant est accordé ;

Considérant qu'il convient de maintenir la délégation avec le BEP Environnement ;

Considérant que le BEP Environnement coordonne la démarche zéro déchet, c'est-à-dire accompagne le référent communal dans la rédaction du plan local zéro déchet, aide à la mise en place des actions, finance les actions proprement dites à concurrence du budget maximum allouable pour ce faire, se charge de l'élaboration du dossier et du reporting à introduire à la Région pour obtenir le subside ;

Considérant qu'un Copil (Comité de pilotage) sera constitué avec l'Echevin de l'Environnement, le référent communal, à savoir le Coordinateur POLLEC, et le référent du BEP Environnement ;

Considérant que le document de notification à la démarche zéro déchet doit être notifié au SPW – Département du sol et des déchets, par la Commune pour le 31 décembre 2024 avec délibération du Conseil communal ;

Considérant que la démarche zéro déchets permettra à la Ville de mettre en avant ses bonnes pratiques et d'en développer de nouvelles;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: De s'engager dans la démarche "Commune zéro déchet" pour l'année 2025 et pour ce faire:

- De commencer le diagnostic, l'analyse AFOM et le plan d'actions dès à présent;
- De déléguer la perception du subside à l'intercommunale qui se chargera du reporting à introduire à la Région wallonne;
- De suivre la démarche zéro déchet et les notes de services écrites dans ce cadre.

Article 2: De désigner comme référent communal pour le projet « Commune zéro déchet » M. Romain LEMAITRE, Coordinateur POLLEC.

Article 3: De désigner comme éco-team: le COPIL PST-ODD. Lors des discussions relatives à la démarche susvantee, l'Echevin de l'Environnement sera intégré au COPIL .

Article 4: De porter à l'ordre du jour du Conseil communal nouvellement constitué pour la législature 2024-2030 la présente délibération aux fins de ratification.

Article 5: De transmettre le document de notification de la démarche zéro déchet au SPW – Département du sol et des déchets, sans délai et la décision du Conseil communal relatif au même objet avant le 31 décembre 2024.

Ressources humaines *

45.OBJET : Délégation au Collège communal pour la compétence de recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant
Approbation.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil communal octroie, pour la durée de la mandature, une délégation au Collège communal quant à la désignation et au licenciement du personnel communal engagé sous contrat tant employé qu'ouvrier; Considérant le fait que ladite délégation ne pouvait excéder la législature 2018-2024;

Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Attendu que dans une décision de tutelle du 1^{er} mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...) ;

Considérant que la nomination d'agents implique la création d'un lien spécifique avec l'Administration; qu'il convient que cette procédure soit réservée au Conseil communal;

Attendu que comme dans l'acte initial, cette modification de la délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 25 novembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par Mme la Directrice financière en date du 26 novembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: D'accorder délégation au Collège communal pour désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

Article 2 : D'accorder délégation spéciale et expresse au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...).

Article 3 : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

46.OBJET : Délégation en faveur du Collège communal pour la gestion des conventions de volontariat

Vu la Loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires;

Vu la résolution du Conseil communal du 24 juin 2019 par laquelle le Collège communal reçoit, pour la durée de la mandature, délégation pour la gestion des conventions de volontariat à durée déterminée;

Vu la résolution du Conseil communal prise en présente séance par laquelle le Collège communal reçoit délégation pour désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires et pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...);

Considérant le fait que la gestion des conventions de volontariat (conclusion et terme de celles-ci) peut être assimilée à celle des contrats de travail et donc être confiée au Collège communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

de confier au Collège communal la gestion des conventions de volontariat à durée déterminée (de la conclusion des conventions au terme de celles-ci); et ce en fonction des besoins rencontrés au sein des services.

Article 2:

de charger le Collège communal de dresser cadastre des conventions ainsi octroyées et d'en donner connaissance régulièrement au Conseil communal.

Article 3:

La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Affaires générales *

47.OBJET : A.I.S.B.S. - Avance de trésorerie

Ratification

DECIDE :

Article 1^{er}: de ratifier la décision du Collège communal du 28 novembre 2024 relative à l'octroi d'une avance de trésorerie remboursable à l'A.I.S.B.S. d'un montant de 33.760,50 euros.

Article 2: De transmettre la présente délibération :

- à l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre,

- à la Directrice financière ;
 - au service Finances de la Ville ;
- pour information et disposition.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Projet d'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 28 novembre 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : A.I.S.B.S.- Avance de trésorerie

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre A.I.S.B.S. SCRL, RPM NAMUR, numéro d'entreprise n° BE0202.554.113, ayant son siège social Rue Sainte Brigide 43 à 5070 FOSSES-LA-VILLE ,

Vu la demande de l'Intercommunale datée du 31 octobre 2024 d'assurer une avance de trésorerie pour un montant de 33.760,50 euros représentant 9,51% de la trésorerie nécessaire pour pouvoir supporter les frais de la maison de repos et de soins le Temps des Cerises à Mettet;

Attendu que le montant sera remboursable au moyen de la vente de ladite MRS;

Considérant que la dépense est inscrite au budget communal à l'article 872/435-02 ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 26 novembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu oralement par la Directrice financière en date du 27 novembre 2024;

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'autoriser l'avance de trésorerie d'un montant de 33.760,50 euros représentant la part de FOSSES-LA-VILLE.

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article budgétaire 872/43501-02 de l'exercice 2024.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre,
- à la Directrice financière ;
- au service Finances de la Ville ;

pour information et disposition.

Article 4: de soumettre la présente décision au Conseil communal, pour ratification.

48.OBJET : A.I.S.B.S. - Prise en charge du déficit de l'année 2023 - Ratification.

DECIDE :

Article 1^{er}: de ratifier la décision du Collège communal du 28 novembre 2024 relative à la prise en charge du déficit de l'année 2023 de l'A.I.S.B.S., au pro-rata de sa participation à l'intercommunale, soit un montant de 54.402,56 euros.

Article 2: De transmettre la présente délibération :

- à l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre,
- à la Directrice financière ;
- au service Finances de la Ville ;

pour information et disposition.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Projet d'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 28 novembre 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : A.I.S.B.S.- Prise en charge du déficit de l'année 2023

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre A.I.S.B.S. SCRL, RPM NAMUR, numéro d'entreprise n° BE0202.554.113, ayant son siège social Rue Sainte Brigide 43 à 5070 FOSSES-LA-VILLE ;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 12 novembre 2024 d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale du 13 novembre 2024; et plus précisément son point 6 "*Comptes 2023 de l'AISBS - participation des associés*";

Vu les comptes consolidés 2023 de l'A.I.S.B.S.; lesquels présentent un bénéfice de 819.491,56€ comprenant le produit exceptionnel de la vente d'un terrain pour un montant de 1.458.394,08€ qui a permis de rembourser les emprunts et n'a pas augmenté la trésorerie;

Considérant qu'en ne tenant pas compte de cette recette exceptionnelle, le compte 2023 de l'A.I.S.B.S. présente un déficit de 638.902,59€;

Attendu que, pour faire face aux charges inhérentes à l'intercommunale et notamment le paiement des dépenses de personnel des mois de novembre et décembre 2024, il convient que la Ville de Fosses-la-Ville participe à ce déficit à hauteur de 54.402,56€ ;

Considérant la résolution prise par l'assemblée générale de l'A.I.S.B.S. constituée à délibérer valablement du 13 novembre 2024 de répartir ce déficit entre les différents associés en fonction de leurs parts détenues :

EX. 2023	Perte estimée de : 638902,59					
	Du 01/01/2023 au 15/05/2023			Du 16/05/2023 au 31/12/2023		TOTAL
	4,5/12ème		Total 1	7,5/12ème	Total 2	
	TOTAL PARTS	%		%		
SAMBREVILLE	83.535	41,68%	99.860,47 €	44,82%	178.972,59 €	€ 278.833,06
JEMEPPE-SUR-SA	16.682	8,32%	19.933,76 €	8,94%	35.698,68 €	€ 55.632,44
FOSSES-LA-VILLE	16.306	8,14%	19.502,50 €	8,74%	34.900,05 €	€ 54.402,56
SOMBREFFE	13.877	6,93%	16.603,48 €	0,00%	0,00 €	€ 16.603,48
PROVINCE NAMU	55.000	27,45%	65.767,04 €	29,48%	117.717,80 €	€ 183.484,84
ST ROCH	2520	1,26	3.018,81 €	1,35%	5.390,74 €	€ 8.409,56
SOLVAY	1365	0,68	1.629,20 €	0,73%	2.914,99 €	€ 4.544,19
ELECTRABEL	1115	0,55	1.317,74 €	0,59%	2.355,95 €	€ 3.673,69
ETHIAS	10.000	4,99	11.955,46 €	5,35%	21.363,31 €	€ 33.318,77
Total parts :	200.400	100 %	239.588,47 €	100,00%	399.314,12 €	€ 638.902,59

Considérant que la survie de l'AISBS dépend uniquement du soutien mutuel et financier de ses associés ;

Considérant que la dépense de prise en charge du déficit 2023 est inscrite à la modification budgétaire n°2 2024 à l'article 872/435-02 ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 27 novembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu oralement par la Directrice financière en date du 27 novembre 2024 ;

Par ces motifs;

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: De prendre en charge la part de FOSSES-LA-VILLE dans le déficit 2023 de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre A.I.S.B.S., à savoir 54.402,56€.

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article budgétaire 872/435-02 de l'exercice 2024.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à:

- à l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre,

- à la Directrice financière ;
- au service Finances de la Ville ;

pour information et disposition.

Article 4: de soumettre la présente décision au Conseil communal, pour ratification.

49.OBJET : Désignation des représentants de la Ville au sein du Comité de concertation Ville-CPAS (législature 2024-2030)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34;
Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures organisant les Centre publics d'Action sociale ;

Vu l'Arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de concertation;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de désigner ses représentants au sein du Comité de concertation;

Considérant l'utilisation de la clé D'Hondt pour la présente désignation;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la désignation comme représentants de la Ville au sein du Comité de concertation Ville-CPAS pour la législature 2024-2030:

- Pour le groupe UD:
 - Membre de droit: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre;
 - M. Maxime LARA GARCIA;
- Pour le groupe AF:
 - Mme Aurélie GOSSET.

Article 2: de transmettre la présente décision au CPAS pour information et disposition.

50.OBJET : Désignation des représentants de la Ville au sein des Comités particulier de négociation et supérieur de concertation Ville-CPAS (législature 2024-2030)

Vu l'Arrêté royal du 28 décembre 1984 portant exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les règlements d'ordre intérieur :

- du Comité particulier de Négociation pour la Ville et le CPAS;
- du Comité supérieur de Concertation pour la Ville et le CPAS;

approuvés en séance du 07 janvier 2020;

Considérant qu'il appartient à la Ville de désigner ses délégués aux Comités susvisés;

Considérant l'application de la clé D'Hondt pour les présentes désignations; Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la désignation comme représentants de la Ville au sein des Comités particulier de Négociation et supérieur de Concertation pour la Ville et le CPAS, jusqu'à la date de renouvellement général des Conseils communaux (législature 2024-2030):

- Pour le groupe UD:
 - M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre;
 - M. Baudouin JANSSENS;
 - M. Maxime LARA GARCIA;
 - Mme Isabelle POLIS;
- Pour le groupe AF:
 - M. Thibaut JACQUET.

Article 2: de transmettre la présente décision au CPAS pour information et disposition et de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

51.OBJET : Délégations de compétences en matière de marchés publics

Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu sa délibération du 13 mars 2023 par laquelle le Conseil Communal délègue au Collège Communal, à la Directrice générale et aux agents communaux en charge des marchés publics et désignés par le Collège communal, ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire ; confirme la délégation au Collège Communal de ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 € HTVA et délègue à la Directrice générale et aux agents y spécifiés ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 5.000 € HTVA et du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 2.500 € HTVA;

Attendu qu'il découle du décret du 6 octobre 2022 que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu qu'une telle délégation doit permettre au Collège communal de répondre de manière plus rapide et efficace à certains besoins du quotidien, tout en respectant la réglementation en matière de marchés publics ;

Attendu qu'il découle de ce même décret du 6 octobre 2022 que le Conseil communal peut également déléguer au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Attendu toutefois que cette possibilité n'est envisageable qu'à l'égard de certaines procédures de marché public ne dépassant pas un seuil maximal ;

Attendu qu'il découle de ce même décret du 06 octobre 2022 que le Collège Communal est compétent pour décider de recourir à l'accord-cadre ainsi que de son attribution subséquente;

Attendu qu'il découle du décret du 06 octobre 2022 que le Conseil Communal peut déléguer au Collège Communal ses compétences relatives à la décision d'adhésion, de modification des conditions d'adhésion et de résiliation d'adhésion de la commune à une centrale d'achat ;

Attendu que l'Administration Communale prévoit différentes acquisitions, différentes prestations et différents travaux à imputer au service extraordinaire des budgets 2025 à 2030 ;

Attendu que pour ces acquisitions et leur mise en œuvre, il est proposé de recourir aux marchés publics par procédure négociée sans publication préalable, par procédure négociée directe avec publication préalable ou par procédure négociée par facture acceptée ;

Attendu qu'en cours d'exercice, le Collège Communal doit faire face à l'entretien, au remplacement ou à la réparation de divers appareils en place dans les bâtiments communaux, tels qu'imprimantes, copieurs, serveurs, ordinateurs, chaudières, ... ;

Attendu qu'en matière de sécurité pour le personnel ouvrier, le Collège Communal doit entretenir et acquérir des vêtements de travail et du matériel destiné à protéger le personnel dans son travail quotidien (gants, casques, masques, ...), et procéder aux aménagements nécessaires afin de garantir la sécurité du personnel ;

Attendu qu'en cours d'exercice, il peut être opportun de pourvoir à de nouveaux besoins, consécutifs à l'évolution ou à des mouvements de personnel, ou de remplacer le plus rapidement possible le matériel usé ou endommagé afin de ne pas altérer le bon fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'en cours d'exercice, il s'avère régulièrement nécessaire de procéder à la désignation d'auteurs de projet et de coordinateurs sécurité-santé, qui seront chargés d'élaborer des dossiers

d'adjudication se rapportant à des travaux d'entretien de voirie, d'égouttage, de curage ou encore de rénovation de bâtiments communaux ;

Attendu qu'en cours d'exercice, le Collège communal doit faire face à l'évolution croissante de la population scolaire et pour ce faire, acquérir du mobilier et du matériel scolaire dans des délais réduits ;

Attendu que les salles culturelles communales sont particulièrement sollicitées et qu'il est régulièrement nécessaire d'y effectuer des aménagements et des réparations afin de garantir leur utilisation continue, et ce dans des conditions optimales ;

Attendu qu'en cours d'exercice, il est parfois nécessaire de réaffecter certains locaux dans le cadre de la réorganisation des services communaux, et pour ce faire, d'acquérir du mobilier de bureau;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir en état le patrimoine local de la commune (voiries, parcs et jardins, bâtiments, signalisation...) et pour ce faire d'acquérir du mobilier urbain et de voirie, et de procéder à certains travaux de réparation, d'entretien ou d'embellissement ;

Attendu que le Collège communal souhaite acquérir ces différents services et fournitures, ou procéder à la réalisation de ces travaux, dans un souci d'économies d'échelles et dans le respect des procédures de marché public ;

Considérant dès lors qu'il s'avère opportun de proposer au Conseil communal de donner délégation au Collège communal pour les procédures de marché public suivantes, qui seront réalisées à l'extraordinaire :

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il apparaît opportun de permettre au Collège communal, à la Directrice générale, aux Agents techniques en chef et aux personnes chargées de l'élaboration et du suivi des commandes d'assurer le fonctionnement habituel des marchés publics, marchés publics conjoints, centrales de marché et concessions, sans freiner le bon fonctionnement de l'administration; chacun dans les limites autorisées par le décret;

Considérant qu'il n'apparaît pas opportun de donner délégation aux agents en charge de l'élaboration et du suivi des commandes dans le cadre des marchés publics conjoints et des centrales d'achat;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit informé de l'utilisation de cette délégation à la Directrice générale, aux Agents techniques en chef et aux agents chargés de l'élaboration et du suivi des commandes; qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la séance du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'art. L1122-23 CDLD;

Attendu la taille de la population de la commune, à savoir 10.418 habitants au 1^{er} janvier 2024;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 25 novembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice financière en date du 09 décembre 2024 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour ; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}:

De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° A la Directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

3° Aux agents techniques en chef :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

4° Aux agents chargés de l'élaboration et du suivi des commandes, désignés par le Collège communal:

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA.

Article 2.

De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° A la Directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

3° Aux agents techniques en chef:

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA.

Article 3.

§ 1^{er}. De donner délégation au Collège communal et à la Directrice générale, pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° A la Directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

3° Aux agents techniques en chef

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA.

Article 4.

De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA.

Article 5.

De charger la Directrice générale, les Agents techniques en chef et les agents chargés de l'élaboration et du suivi des commandes désignés par le Collège communal, de rapporter l'usage de leurs délégations en matière de marchés publics, marchés publics conjoints et recours à des centrales d'achat conformément à la présente délibération, et ce lors de la séance du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'art. L1122-23 CDLD.

Article 6.

De transmettre copie de la présente décision, pour information et disposition:

- A la Directrice financière;
- Au service marchés publics;
- A la Directrice générale;

- Aux agents techniques en chef;
- Au agents désignés par le Collège communal.

Article 7:

Les présentes délégations sont accordées jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prennent effet immédiatement et remplacent toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

52.OBJET : AIEM - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'intercommunale AIEM;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AIEM;

Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la désignation au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale AIEM et ce, pour la législature 2024-2030:

- Pour le groupe UD:
 - o M. Frédéric MOREAU;
 - o M. Marc BUCHET;
 - o M. Benoît JANSSENS;
 - o M. Baudouin JANSSENS;
- Pour le groupe AF:
 - o Mme Marjoline DUBOIS.

Article 2: charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: transmet copie de la présente délibération à l'intercommunale AIEM, rue de l'Estroit, 39 à 5640 METTET pour information et disposition.

53.OBJET : AISBS - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'intercommunale AISBS;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AISBS;

Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la désignation au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale AISBS et ce, pour la législature 2018-2024:

- Pour la majorité:
 - o M. Gaëtan de BILDERLING;
 - o M. Maxime LARA GARCIA;
 - o Mme Céline GODENNE;
 - o M. Gilles MOUYARD;
- Pour la minorité:
 - o M. Thibaut JACQUET.

Article 2: charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: transmet copie de la présente délibération à l'intercommunale AISBS, rue Sainte Brigide, 43 à 5070 FOSSES-LA-VILLE pour information et disposition.

54.OBJET : BEP - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP;

Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la désignation au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP et ce, pour la législature 2018-2024:

- Pour la majorité:
 - o M. Gaëtan de BILDERLING;
 - o M. Gil BAUFAY;
 - o M. Quentin DENIS;
 - o M. Maxime LARA GARCIA;
- Pour la minorité:
 - o Mme Lise VOTION.

Article 2: charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: transmet copie de la présente délibération à l'intercommunale BEP, avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition.

55.OBJET : BEP ENVIRONNEMENT - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;

Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la désignation au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT et ce, pour la législature 2024-2030:

- Pour la majorité:
 - o M. Gaëtan de BILDERLING;
 - o M. Gil BAUFAY;
 - o M. Quentin DENIS;
 - o M. Maxime LARA GARCIA;
- Pour la minorité:
 - o Mme Lise VOTION.

Article 2: charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: transmet copie de la présente délibération à l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT, avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR pour information et disposition.

56.OBJET : BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE;

Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

DECIDE :

Article 1^{er}: de la désignation au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE et ce, pour la législature 2024-2030:

- Pour la majorité:
 - M. Gaëtan de BILDERLING;
 - M. Gil BAUFAY;
 - M. Quentin DENIS;
 - M. Maxime LARA GARCIA;
- Pour la minorité:
 - Mme Marjoline DUBOIS.

Article 2: charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: transmet copie de la présente délibération à l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR pour information et disposition.

57.OBJET : ECETIA - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'intercommunale ECETIA;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ECETIA, décidée en présente séance;

Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la désignation au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale ECETIA et ce pour la législature 2024-2030:

- Pour la majorité:
 - M. Gaëtan de BILDERLING;
 - M. Bernard MEUTER;
 - M. Marc BUCHET;
 - M. Gilles MOUYARD;
- Pour la minorité:
 - Mme Aurélie GOSSET.

Article 2: charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: transmet copie de la présente délibération à l'intercommunale ECETIA, rue Sainte Marie, 5-9 à 4000 LIEGE, pour information et disposition.

58.OBJET : IDEFIN - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEFIN;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la désignation au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN et ce, pour la législature 2024-2030:

- Pour la majorité:
 - o M. Gil BAUFAY;
 - o M. Bernard MEUTER;
 - o M. Marc BUCHET;
 - o M. Maxime LARA GARCIA;
- Pour la minorité:
 - o M. Thibaut JACQUET.

Article 2: charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: transmet copie de la présente délibération à l'intercommunale IDEFIN, avenue Albert I^{er}, 19 à 5000 NAMUR pour information et disposition.

59.OBJET : IGRETEC - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'intercommunale IGRETEC;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

Attendu que la majorité propose 2 sièges à la minorité;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la désignation au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IGRETEC et ce, pour la législature 2024-2030:

- Pour la majorité:
 - o M. Gaëtan de BILDERLING;
 - o M. Baudouin JANSSENS;
 - o M. Gilles MOUYARD;
- Pour la minorité:
 - o M. Thibaut JACQUET;
 - o Mme Lise VOTION.

Article 2: charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: transmet copie de la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, pour information et disposition.

60.OBJET : IMIO - Désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants communaux suite aux élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant l'application de la clé D'Hondt pour la présente désignation des 5 représentants;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la désignation au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO et ce, pour la législature 2024-2030:

- Pour la majorité:

- M. Gil BAUFAY;
- M. Quentin DENIS;
- Mme Pauline LINARD;
- Mme Isabelle POLIS;
- Pour la minorité:
 - M. Yannick DELZANT.

Article 2: notifie la présente décision à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 - 5032 ISNES, pour information et disposition.

61.OBJET : INASEP - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP;

Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la désignation au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale INASEP et ce, pour la législature 2024-2030:

- Pour la majorité:
 - M. Frédéric MOREAU;
 - Mme Josée LECHIEN;
 - Mme Pauline LINARD;
 - M. Maxime LARA GARCIA;
- Pour la minorité:
 - Mme Aurélie GOSSET.

Article 2: charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: transmet copie de la présente délibération à l'intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE pour information et disposition.

62.OBJET : ORES Assets - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (Législature 2024-2030)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale;

Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseil et Collège communaux;

Considérant qu'il est fait application de la clé D'Hondt pour le présent calcul;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

Attendu que la majorité propose 2 sièges à la minorité;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la désignation au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets et ce, pour la législature 2024-2030:

- Pour la majorité:
 - M. Bernard MEUTER;
 - M. Benoît JANSSENS;
 - M. Quentin DENIS;
- Pour la minorité:

- o M. Thibaut JACQUET;
- o M. Yannick DELZANT.

Article 2: transmet la présente délibération à ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ainsi qu'à l'adresse e-mail suivante: infosecretariatores@ores.be, pour information et disposition.

63.OBJET : Supracommunalité - Infrastructures sportives - Partenariat entre la commune de Jemeppe-sur-Sambre, la commune de Floreffe et la Ville de Fosses-la-Ville - Création d'une régie communale autonome (RCA)- Approbation des statuts et prise de participation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement:

- son article L1122- 30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;
- ses articles L1231- 4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ;
- ses articles L1512-1 et L1521-1 à L1521-3 consacrant le principe selon lequel les communes peuvent conclure entre elles des conventions relatives à des objets d'intérêt communal et L3131-1§4 relatif à la tutelle spéciale d'approbation

Vu la décision du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre du 25 mars 2024 établissant la création d'une « Task Force Piscine » en son sein en vue de travailler sur le dossier de la réouverture de la piscine de Moustier-sur-Sambre ;

Vu la décision du Collège communal de la commune de Jemeppe-sur-Sambre du 19 février 2024 un marché public intitulé "Assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome" dans l'optique de confier à une RCA la gestion des travaux de rénovation et l'exploitation de la piscine communale de Moustier-sur-Sambre ;

Vu la décision du Collège communal de Jemeppe-sur-Sambre du 08 avril 2024 désignant ISIRO FIDUCIAIRE SC SCRL en qualité d'assistant à Maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création et de la gestion d'une Régie Communale Autonome (RCA) ;

Vu la décision du Conseil communal de Jemeppe-sur-sambre du 27 mai 2024 approuvant la convention entre les Communes de Jemeppe-sur-Sambre, Fosses-la-Ville et Floreffe dans le cadre de la gestion d'une piscine sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre via la mise en place d'une Régie Communale Autonome ;

Vu la décision du Conseil communal de Fosses-la-Ville du 13 mai 2024 approuvant la convention entre les Communes de Jemeppe-sur-Sambre, Fosses-la-Ville et Floreffe dans le cadre de la gestion d'une piscine sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre via la mise en place d'une Régie Communale Autonome ;

Vu la décision du Conseil communal de Floreffe du 27 mai 2024 approuvant la convention entre les Communes de Jemeppe-sur-Sambre, Fosses-la-Ville et Floreffe dans le cadre de la gestion d'une piscine sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre via la mise en place d'une Régie Communale Autonome ;

Attendu que lors de la réunion du 02 octobre 2024 de la task force, d'une part le projet de statut de la future RCA a été validé et d'autre part l'appellation de la future RCA a été arrêtée ;

Vu la délibération du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre du 07 novembre 2024 décidant d'approuver la dénomination "THEMELIA" pour identifier la Régie Communale Autonome, d'approuver les statuts de la RCA "THEMELIA", d'approuver la décision de principe quant au versement de 300.000,00 € lors de la constitution de la RCA "THEMELIA" afin d'en former son capital départ;

Considérant que la Ville de Fosses-la-Ville souhaite prendre part dans la Régie Communale Autonome THEMELIA créé à l'initiative de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre; qu'elle pourra, conformément à l'article 24 des statuts de la RCA, proposer au Collège communal de Jemeppe-sur-Sambre, le nom d'un candidat au poste de membre du Conseil d'Administration de ladite RCA;

Considérant qu'il conviendra de prévoir une participation unique via un crédit à prévoir à l'extraordinaire, d'un montant de 1 € par habitant (nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2025); que l'estimation actuelle est donc d'environ 11.000 €;

Considérant que la première moitié sera à payer lors du commencement des travaux et la seconde à la réception provisoire des travaux;

Considérant que chaque année, la Ville devra payer, à la RCA, la différence entre le prix des accès piscine pour les Jemeppeois et pour les non Jemeppeois;

Considérant que cette participation financière a déjà été approuvée par le Conseil communal de Fosses-la-Ville du 13 mai 2024;

Attendu qu'il convient, dès lors, de prendre acte des statuts de la RCA, qui ont été arrêtés par le Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre et de décider de prendre part à ladite RCA;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant communal au sein de la RCA;

Considérant que chaque commune associée dispose d'un délégué;
Considérant que ce délégué est désigné par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseil et Collège communaux;
Considérant qu'il est fait application de la clé D'Hondt pour le présent calcul;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 09 décembre 2024 ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

De prendre acte de la délibération du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre datée du 07 novembre 2024 décidant d'approuver la dénomination "THEMELIA" pour identifier la Régie Communale Autonome créée par Jemeppe-sur-Sambre, d'approuver les statuts de la RCA "THEMELIA" et d'approuver la décision de principe quant au versement de 300.000,00 € lors de la constitution de la RCA "THEMELIA" afin d'en former son capital départ.

Article 2

De prendre acte des statuts de la RCA "THEMELIA".

Article 3

De décider de prendre part à la RCA "THEMELIA".

Article 4

De fixer la participation financière de la Ville de Fosses-la-Ville comme suit conformément à la convention de partenariat arrêtée en Conseil communal du 13 mai 2024:

1. Apport extraordinaire:

Participation unique via un crédit à prévoir à l'extraordinaire, d'un montant de 1 € par habitant (nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2025). La première moitié sera à payer lors du commencement des travaux et la seconde à la réception provisoire des travaux.

2. Apport à l'ordinaire :

La Ville devra payer, chaque année, à la RCA, la différence entre le prix des accès piscine pour les Jemeppeois et pour les non Jemeppeois.

Article 5

de désigner au titre de délégué à la RCA "THEMELIA" ce, pour la législature 2024-2030: M. Bernard MEUTER.

Article 6

De notifier la présente décision à l'organe de tutelle.

Article 7

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière;
- au Collège communal de Jemeppe-sur-Sambre;
- au Collège communal de Floreffe.

À HUIS CLOS

Le Président clôt la séance à 21 heures.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING